

# Guide opérationnel (conception et réalisation) des mesures de mobilité

Projet d'agglo franco-valdo-genevois

20 janvier 2010

# Préambule

Ce document a pour objectif, d'apporter un éclairage sur les principes généraux d'organisation et de mise en œuvre des projets d'infrastructure et de mobilité de l'agglomération franco-valdo-genevois.

Il est principalement destiné aux chefs de projet. Il a pour vocation de les sensibiliser sur les précautions à prendre dans le cadre des échanges qu'ils auront à mener avec le pays transfrontalier.

Il met en évidence les principales similitudes et divergences entre les deux pays, sur les règles et pratiques de définition et de mise en œuvre d'un projet.

Il n'a pas vocation à décrire de façon détaillée les modes opératoires de mise en œuvre des projets.

# Préambule

## Vigilance au niveau du vocabulaire :

### Mandataire :

- **En France**, il représente une délégation d'un certain nombre de responsabilités du maître d'ouvrage auprès de cette entité. Il fait donc partie du « pôle Maîtrise d'ouvrage »
- **En Suisse**, il représente le maître d'œuvre (aussi dénommé ingénieur).

### Consultation :

- **En France**, ce terme est principalement utilisé (par les techniciens) pour désigner la procédure de consultation des entreprises. Il peut également être utilisé pour désigner les phases de concertation. Dans ce cas on utilise plutôt la terminologie « consultation du public »
- **En Suisse**, ce terme est principalement dédié à l'échange avec le public. La phase de sélection des prestataires est plutôt appelée, passation des marchés.

### Instances représentatives :

- **En France**, les instances locales sont représentées par la collectivité (ville, commune, agglomération, département, région). L'autorité centrale est dénommée l'Etat ou le Ministère (de l'équipement)
- **En Suisse**, les instances locales sont représentées par les communes ou les cantons. L'autorité centrale est dénommée l'Etat fédéral ou la Confédération ou Berne.

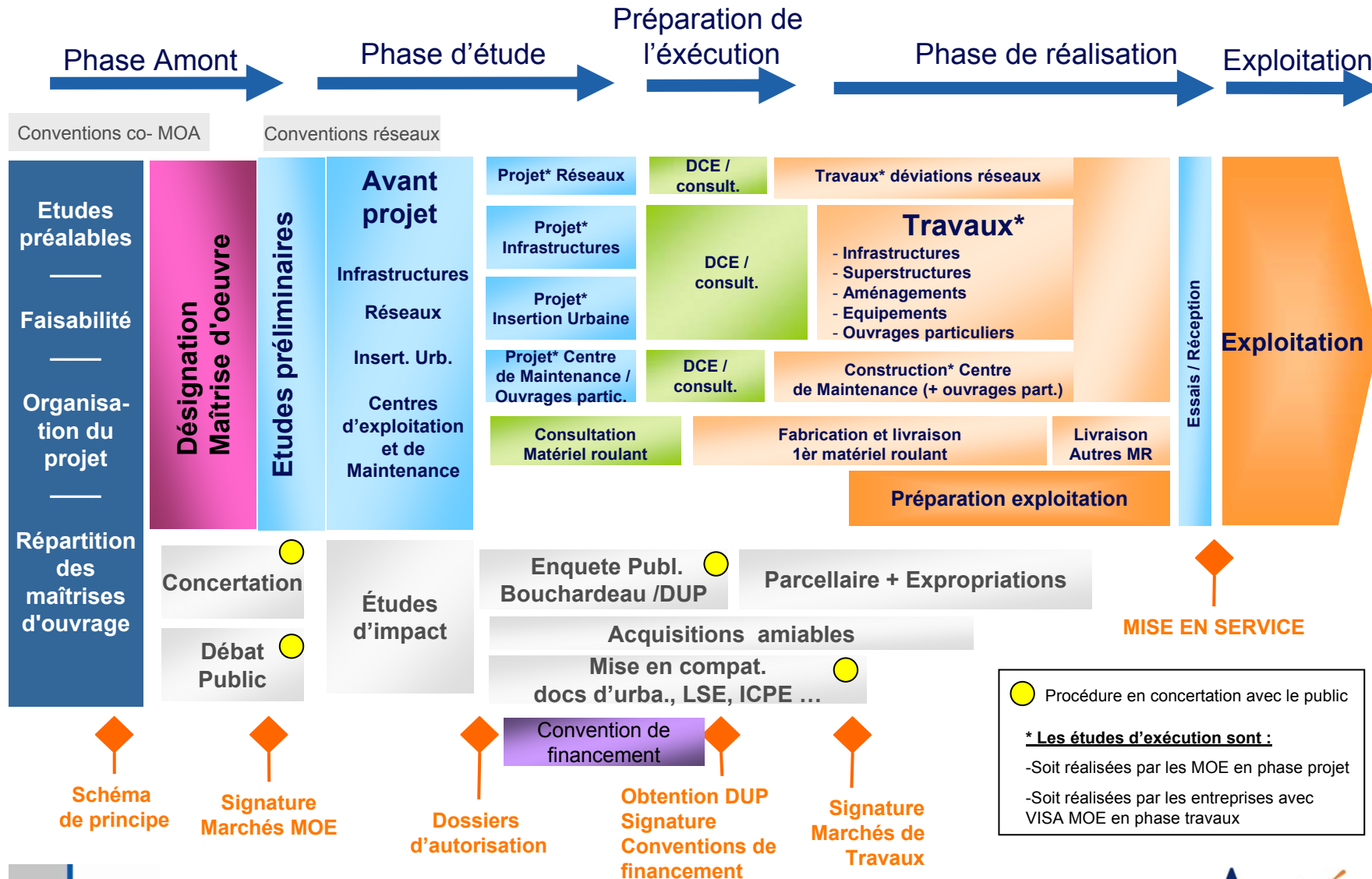
# Sommaire

- **Les principes généraux de déroulement d'une opération**
- **Les missions de maîtrise d'œuvre**
- **Les procédures administratives**
- **Conclusions et recommandations**
- **Glossaire**

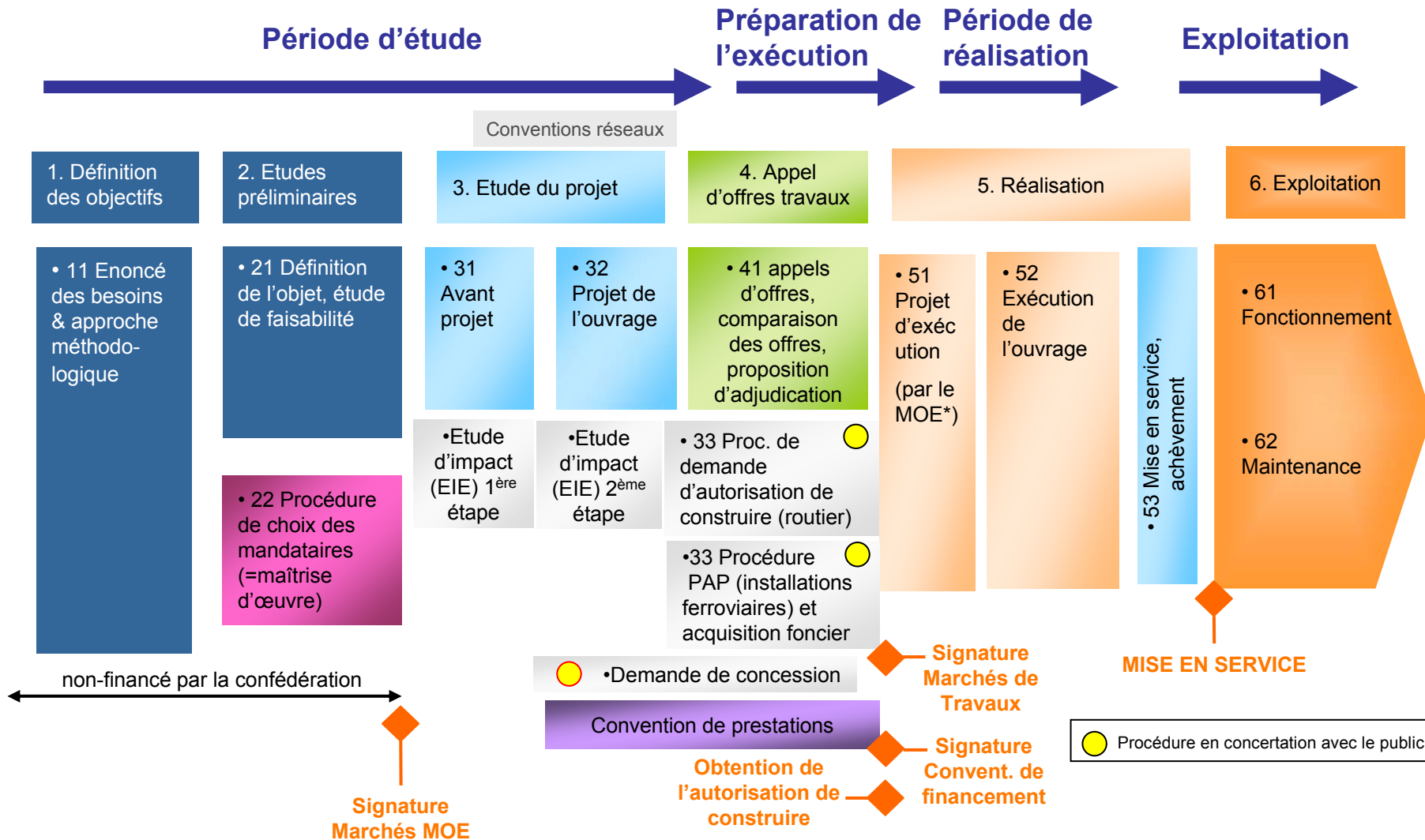
# Guide opérationnel

- **Les principes généraux de déroulement d'une opération**
- Les missions de maîtrise d'œuvre
- Les procédures administratives
- Conclusions et recommandations
- Glossaire

# Processus type d'un projet



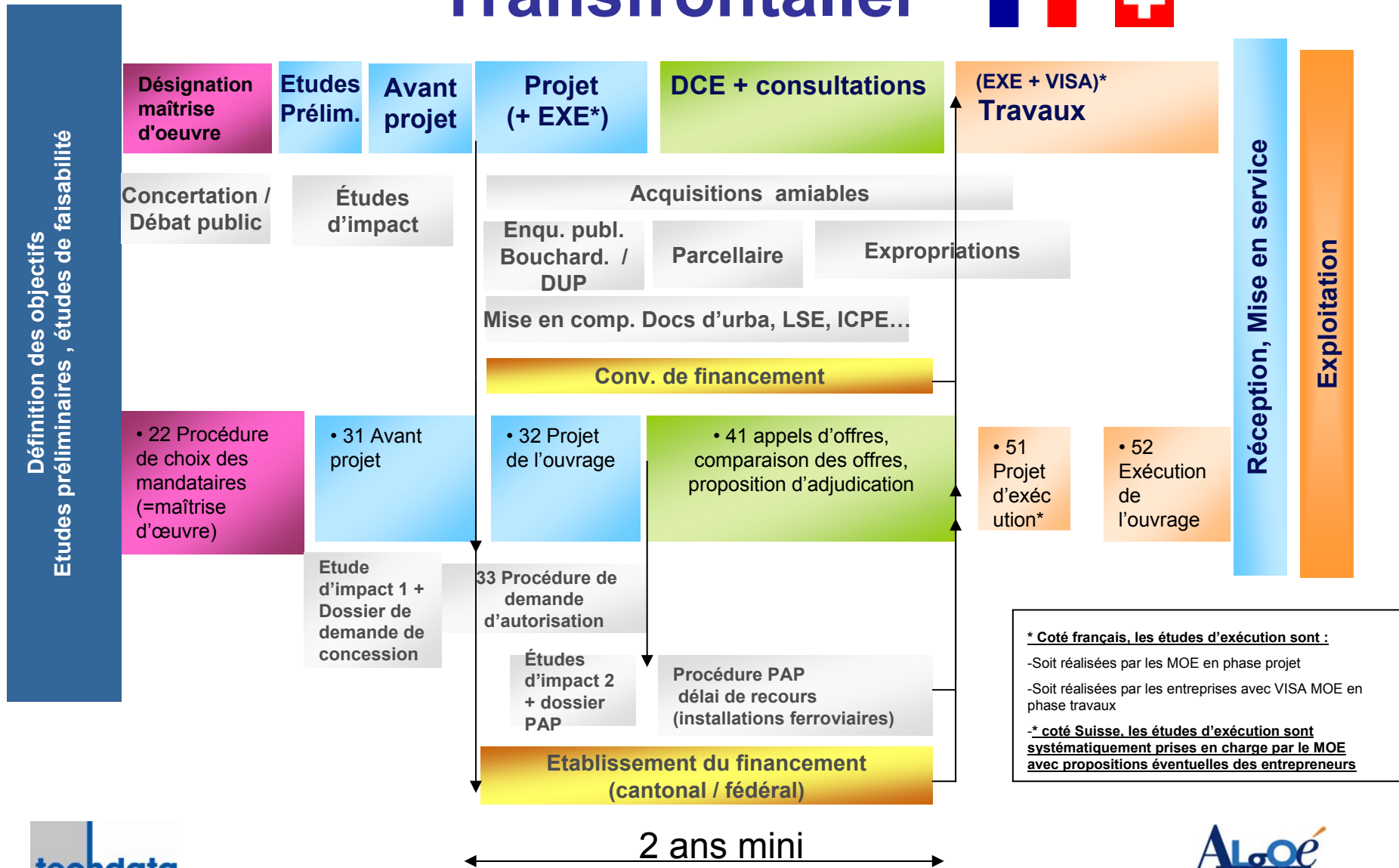
# Processus type d'un projet



\* Les études d'exécution sont systématiquement prises en charge par le MOE avec propositions éventuelles des entrepreneurs.



# Processus type d'un projet Transfrontalier



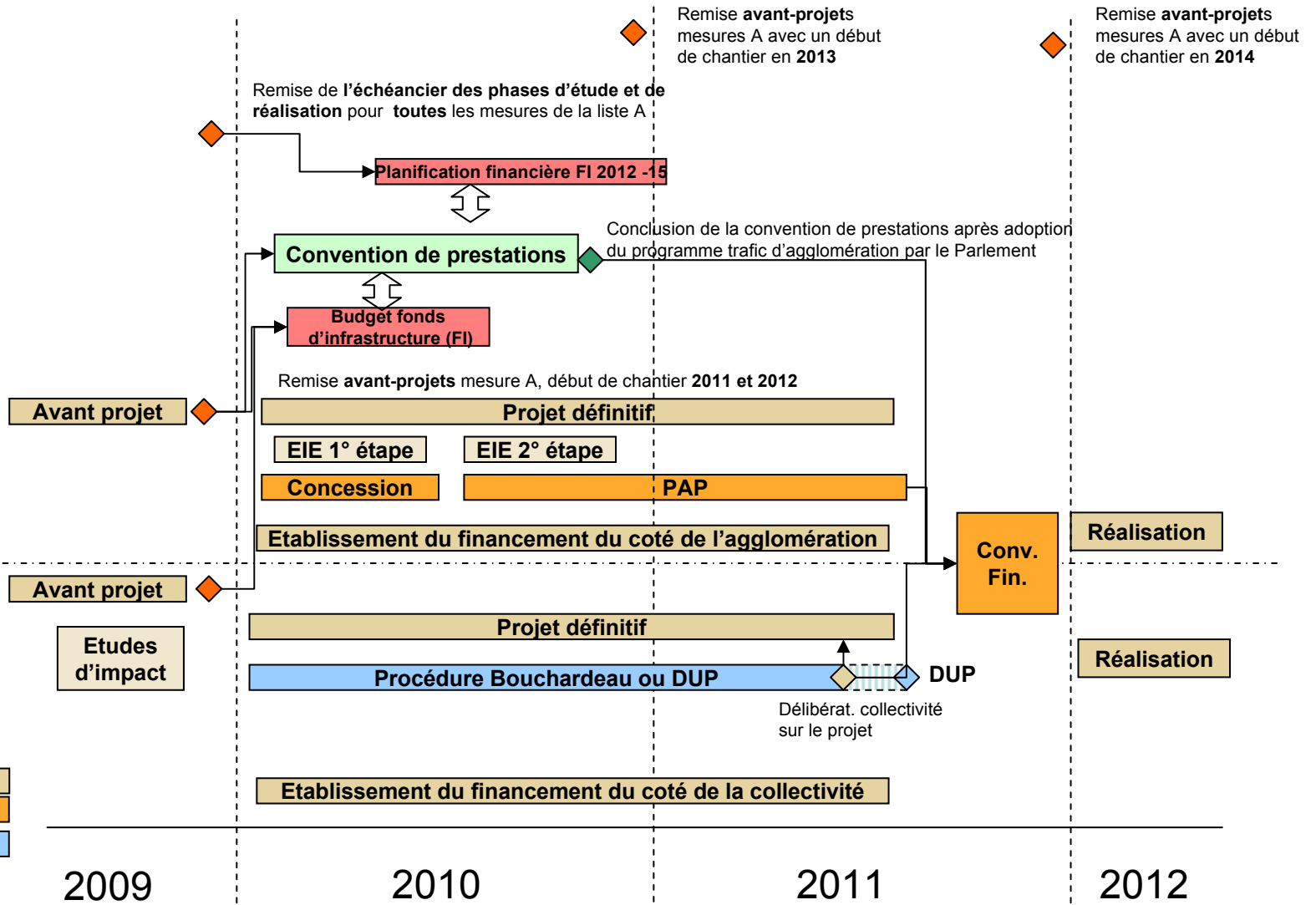
# Fonds d'infrastructure

## Phases d'études des mesures et co-financement projets Transfrontaliers : TRAIN TRAMWAY TROLLEY BUS



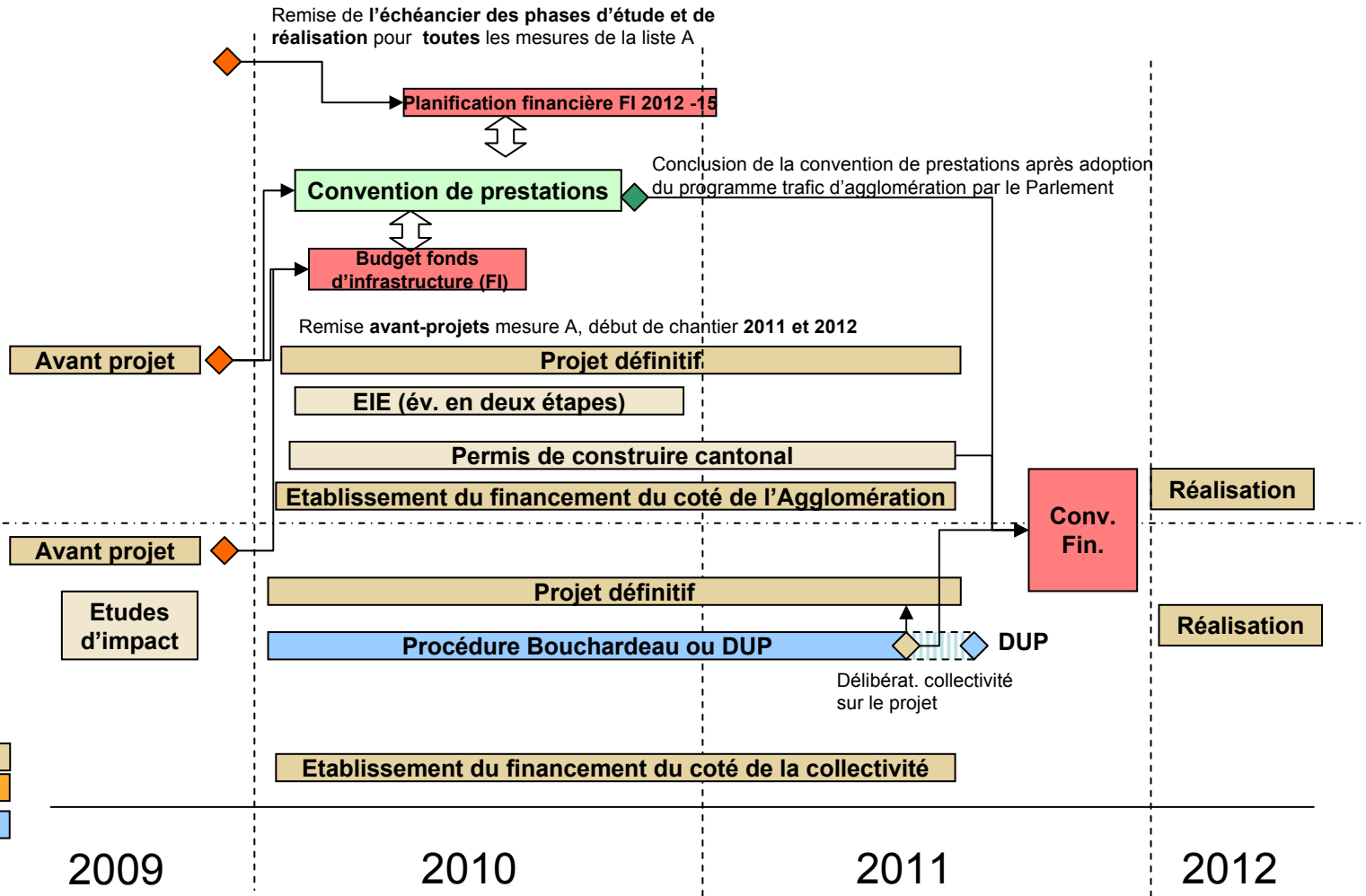
Responsables :

Agglom / collectiv.	ARE	OFT
OFROU	Préfet	



# Fonds d'infrastructure

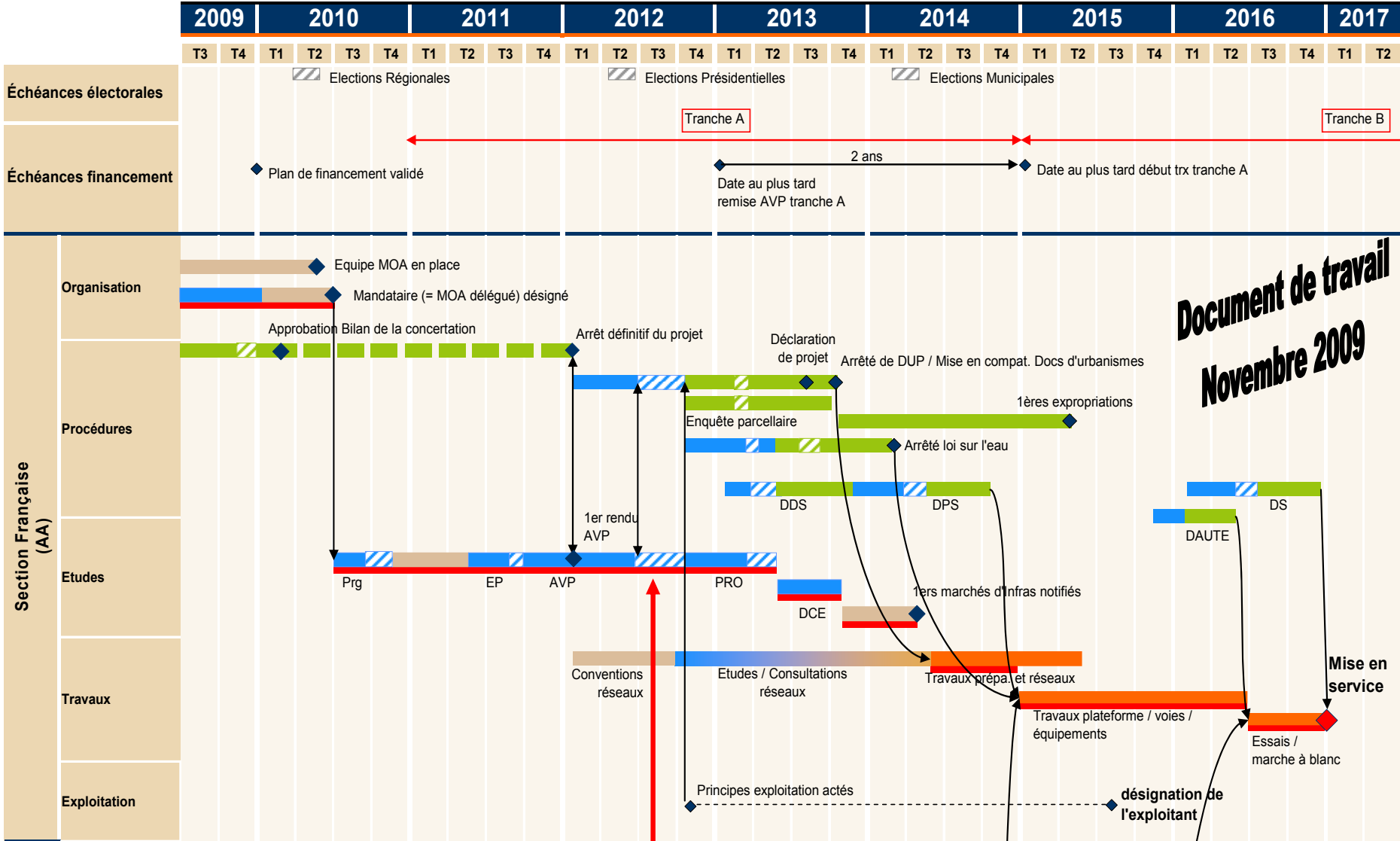
## Phases d'études des mesures et co-financement projets Transfrontaliers : PROJETS ROUTIERS

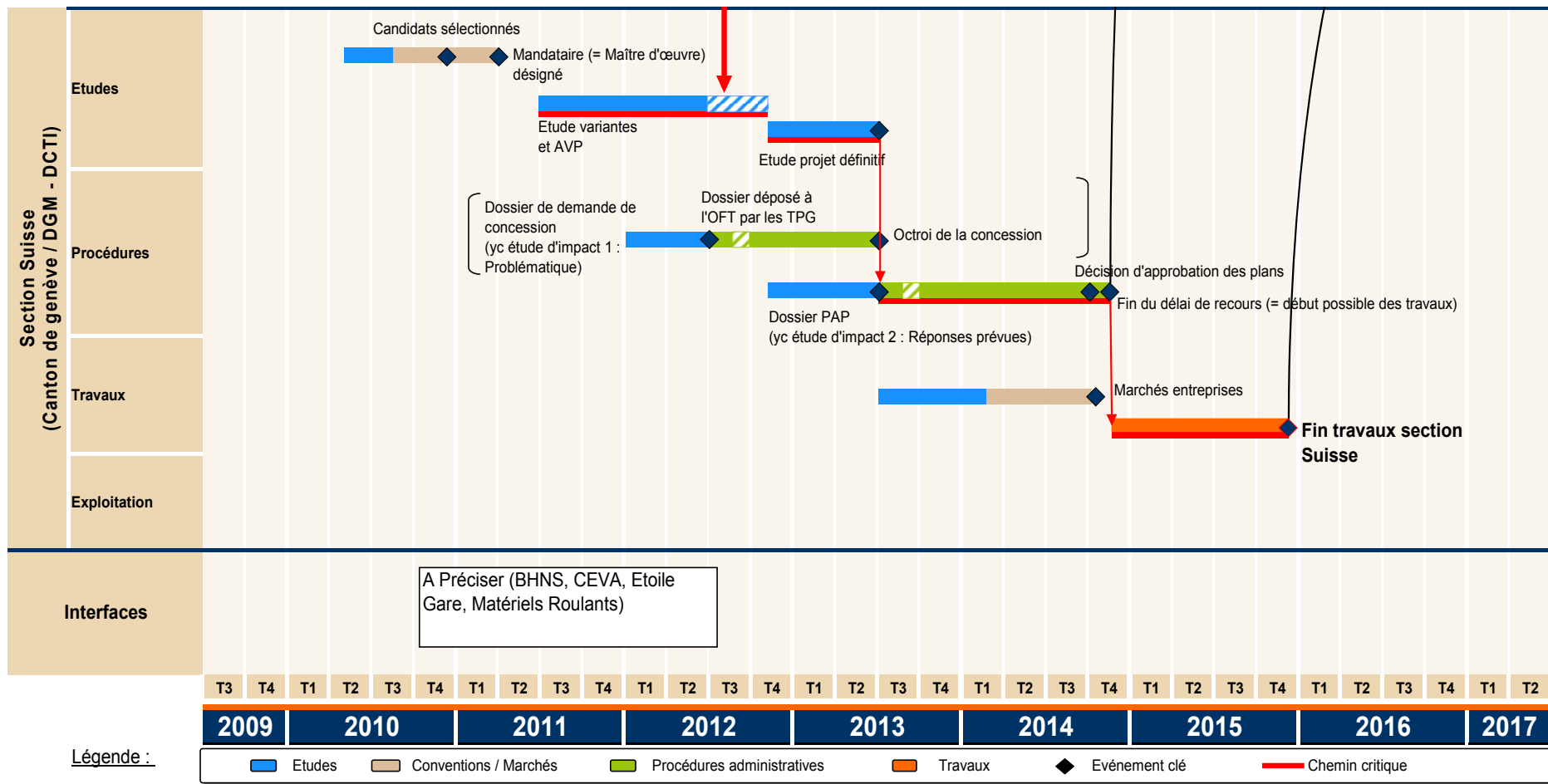


Responsables :

Agglom / collectiv.	
ARE	OFT
OFROU	Préfet

# Exemple de projet ferroviaire Transfrontalier Tramway Moëllesulaz - Annemasse





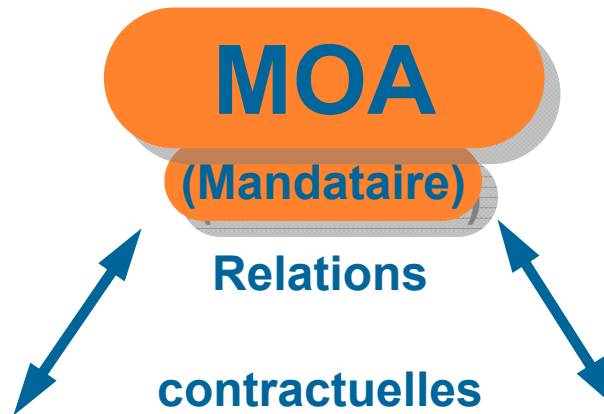
# Principes généraux d'organisation autour d'un projet



## POLE MAITRE D'ŒUVRE

- ▶ Conçoit les solutions répondant aux besoins,
- ▶ Consulte,
- ▶ Prépare les marchés,
- ▶ Surveille et contrôle la réalisation,
- ▶ Pré-réceptionne

**MOE**  
 . concepteur  
 . surveillant  
 . contrôleur



**Relations  
opérationnelles**

**RÉALISATEUR**  
 . fournisseur  
 . entrepreneur

## POLE MAITRE D'OUVRAGE

- ▶ Définit les besoins et objectifs du projet (confirme le programme et coûts d'objectif sur la base de l'AVP)
- ▶ Conduit le projet :
  - désigne le maître d'œuvre,
  - commande,
  - réceptionne,
  - paye,
  - met en service,
- ▶ Exploite l'installation

## POLE REALISATEUR

- ▶ Etudie l'exécution dans son détail,
- ▶ Réalise

# Principes généraux d'organisation autour d'un projet

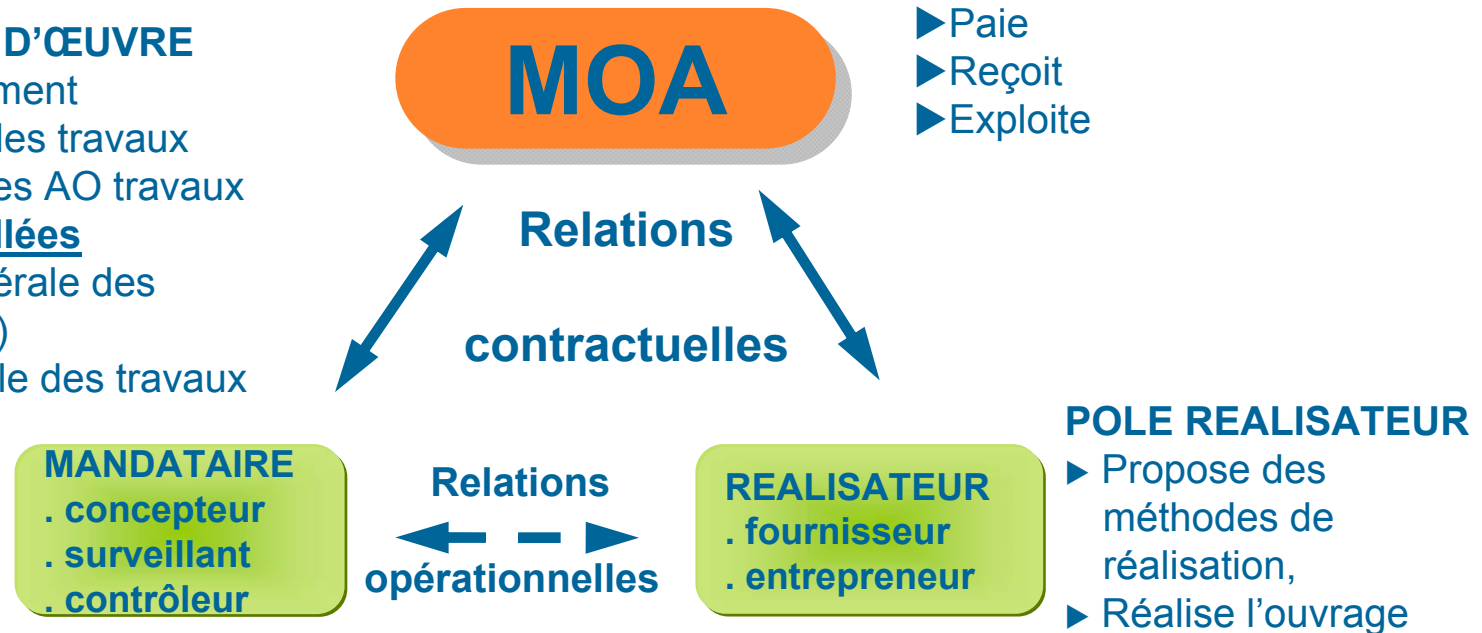


## POLE MAITRE D'ŒUVRE

- ▶ Dimensionnement
- ▶ Planification des travaux
- ▶ préparation des AO travaux
- ▶ Études détaillées
- ▶ Direction générale des travaux (DGT)
- ▶ Direction locale des travaux (DLT)

## POLE MAITRE D'OUVRAGE

- ▶ Besoins et objectifs
- ▶ Commande
- ▶ Paie
- ▶ Reçoit
- ▶ Exploite



# Les autres acteurs autour de la maîtrise d'ouvrage

- **Mission d'OPC (Ordonnancement Pilotage et Coordination) :**  
Mission d'assistance auprès de la maîtrise d'ouvrage et pouvant être confiée à la maîtrise d'œuvre (cf prestations du Maître d'œuvre)
- **Les bureaux d'étude et d'ingénierie (BE) :**  
prestations à durée plus ou moins longue, permettant d'apporter à la maîtrise d'ouvrage, une expertise technique ou des compléments d'étude afin de conforter les études en phase amont ou conception (diagnostics, sondages, relevés topographiques ...)
- **Le Contrôle Technique (CT) :**  
Le contrôle technique a pour objet de prévenir les aléas techniques et contrôler l'application des règles de construction et de sécurité ( Code de la Construction et de l'Habitation, Articles L.111-23 et suivants et R.111-29 et suivants)
- **La Mission CSPS :**  
La coordination en matière de sécurité et de santé doit être organisée pour tout chantier où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, aux fins de prévenir les risques de co-activités résultant de leurs interventions simultanées ou successives pendant les phases de conception et de réalisation de l'ouvrage et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives (Art. L 4532-2 du code du travail). La coordination en matière de sécurité et de santé est organisée tant au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet qu'au cours de la réalisation de l'ouvrage (Art. L 4532-3 du code du travail)
- **EOQA (Expert ou Organisme Qualifié Agréé) :**  
Évaluer si la conception et la réalisation de tout nouveau système, ou de toute modification substantielle d'un système existant, lui permettent d'atteindre, à tout moment de sa durée de vie, l'objectif de sécurité. Ils vérifient également que le nouveau système ou le système modifié est conçu et réalisé conformément aux règlements, normes et règles de l'art
- **AMOs :**  
AMO exploitabilité, Juridique, concertation / communication, coordonnateur technique, management de projet...
- ...



## Les autres acteurs autour de la maîtrise d'ouvrage

- **Coordinateur Sécurité (CS) :**  
Définit les conditions de sécurité du chantier et veille à leur exécution, respect du plan hygiène et sécurité.
- **Suivi environnemental (SER) :**  
Veille au respect des prescriptions en matière d'environnement, notamment la gestion des eaux et des déchets de chantier.
- **Expert :**  
Bureau d'ingénieur indépendant du groupe de mandataires chargé de donner un avis extérieur sur le projet. Notamment en terme de respect des règlements, normes et règles de l'art. L'expert est mandaté au besoin pour suppléer l'autorité de surveillance.
- **BAMO :**  
Bureau d'assistance au maître d'ouvrage, notamment en terme de gestion de procédures, coûts, délais, qualité.
- **Coordination chantier :**  
La coordination du chantier est prise en charge par le mandataire (maîtrise d'œuvre).

# Les MOA publiques compétentes pour mener des opérations publiques



- L'Etat et ses établissements publics ;
- Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics d'aménagement de ville nouvelle créés (article L. 321-1 du code de l'urbanisme) leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes visés à l'article L. 166-1 du code des communes ;
- Les organismes privés mentionnés à l'article L. 64 du code de la sécurité sociale, ainsi que leurs unions ou fédérations ;
- Les organismes privés d'habitations à loyer modéré, mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les sociétés d'économie mixte, pour les logements à usage locatifs aidés par l'Etat et réalisés par ces organismes et sociétés.

Chaque structure assure la maîtrise d'ouvrage des opérations identifiées comme faisant partie de leur champ de compétence et périmètre d'action



- Les établissements de droit public :
  - (Universités, EPF)
- Les corporations de droit public :
  - (Confédération, cantons, communes)
- Les régions d'Etat autonomes :
  - (CFF, TPG, SIG)
- Les sociétés d'économie mixte
  - (Aéroport)

# Les montages possibles de maîtrise d'ouvrage



- **Maîtrise d'ouvrage directe**  
Entité directement rattachée à la structure publique compétente
- **La Co-maîtrise d'ouvrage**  
Dans le cas où la réalisation d'une opération requiert la compétence de plusieurs structures publiques (ex : transport et aménagement, compétences territoriales...)
- **Transfert de maîtrise d'ouvrage**  
Lorsque la réalisation d'une opération relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération
- **Maîtrise d'ouvrage déléguée (mandat de maîtrise d'ouvrage)**  
La structure publique compétente confie à une autre structure (publique, mixte ou privée) tout ou partie des missions qui lui incombent (dans la limite de la validation du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle)
- **Délégation de service public**  
Dans le cadre d'une délégation d'exploitation à une structure privée, la structure publique peut également lui confier la réalisation de l'équipement / l'ouvrage
- **Partenariat public / privée**  
La structure publique confie à une structure privée, dans un seul contrat, la fin des études, la réalisation, une partie de l'entretien, la maintenance et/ou l'exploitation des ouvrages ou équipements sur une durée de temps importante (~ 50 ans). Les paiements liés à l'investissement et à l'exploitation sont étalés sur la durée du contrat



- **Maîtrise d'ouvrage directe**  
Entité directement rattachée à la structure publique compétente  
  
Exemple: le Département des constructions et des technologies (DCTI) rattaché au canton de GE.
- **La Co-maîtrise d'ouvrage**  
plusieurs entités publiques ensemble.  
  
Exemple: la co-maîtrise d'ouvrage entre le DCTI et les CFF pour la réalisation du CEVA.
- **Transfert de maîtrise d'ouvrage**  
Co-maîtrise d'ouvrage avec désignation d'un pilote.  
  
Exemple: la co-maîtrise d'ouvrage entre le DCTI et le CG01 pour la rénovation du pont de Chancy, le DCTI est pilote de l'opération.
- **Maîtrise d'ouvrage déléguée**  
Maîtrise d'ouvrage déléguée à une autre structure.  
  
Exemple: le DCTI délègue au TPG la maîtrise d'ouvrage de la construction des lignes de contact, poste de transformation lors des chantiers trams.
- **Partenariat public / privé**  
PPP  
  
Exemple: stades de la Maladière (NE) et de la Praille (GE).



# Guide opérationnel

- Les principes généraux de déroulement d'une opération
- **Les missions de maîtrise d'œuvre**
- Les procédures administratives
- Conclusions et recommandations
- Glossaire

# Les relations entre maîtrise d'ouvrage publique et maître d'œuvre



- **La loi MOP (loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009) définit les relations entre MOA publique et MOE privée**

## Article 2

Le maître de l'ouvrage est la personne morale (...) pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre

Il lui appartient (...) d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux

## Article 7

La mission de maîtrise d'œuvre que le maître de l'ouvrage peut confier à une personne de droit privé ou à un groupement de personnes de droit privé doit permettre d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme

Pour la réalisation d'un ouvrage, la mission de maîtrise d'œuvre est distincte de celle d'entrepreneur

Le maître de l'ouvrage peut confier au maître d'œuvre tout ou partie des éléments de conception et d'assistance (...). Pour les ouvrages de bâtiment, une mission de base fait l'objet d'un contrat unique

# Les relations entre maîtrise d'ouvrage publique et maître d'œuvre



- **Le Code des Obligations (CO) et les règlements SIA 102/103/110/112**

La base du droit suisse de la construction est définie dans le CO, il est aussi à l'origine des règlements édictés par la SIA (Société suisse des ingénieurs et architectes).

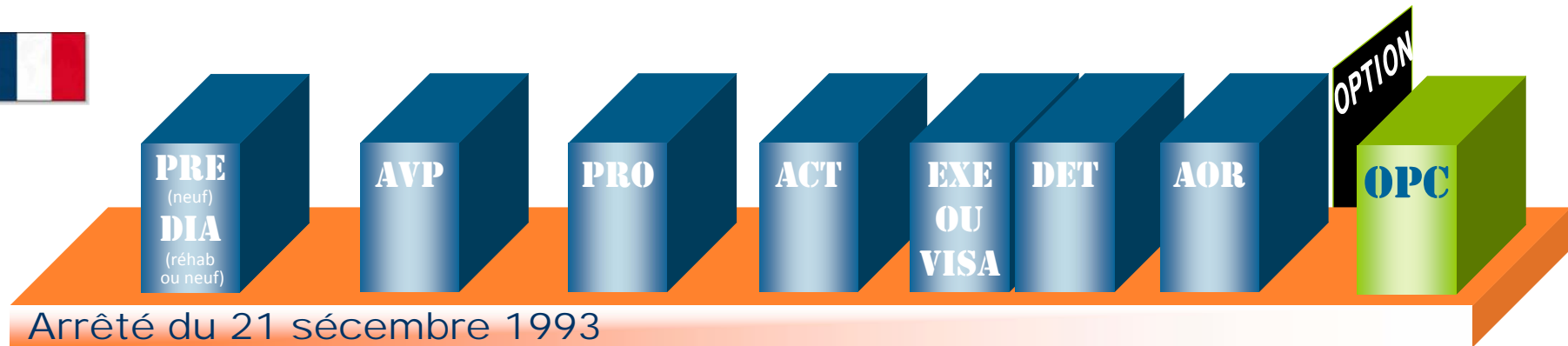
Les règlements SIA ne sont pas invariablement liés au contrat et doivent donc être mentionnés et acceptés par les diverses parties.

On distingue principalement les règlements suivants :

- SIA 102 « Règlement concernant les prestations et les honoraires des architectes »
- SIA 103 « Règlement concernant les prestations et les honoraires des ingénieurs civils »
- SIA 110 « Règlement concernant les prestations et les honoraires des urbanistes »
- SIA 112 « Modèle de prestations » - décrit le cycle de vie d'un projet et définit les prestations à fournir par phases
- SIA 118 « Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction » - règles sur la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats portant sur des travaux de construction



## Les missions de la maîtrise d'œuvre pour un projet d'infrastructure



# Objectifs et livrables produits par la maîtrise d'œuvre – phase amont



## • Etudes préliminaires :

### Données de bases :

- Besoins, objectifs et conditions-cadre, approche méthodologique

### Objectifs :

- Préciser les contraintes physiques, économiques et d'environnement conditionnant le projet
- Vérifier la faisabilité de l'opération au regard des différentes contraintes

### Tâches/Livrables (à définir au cas par cas) :

- Présenter une ou plusieurs solutions (techniques, architecturales, d'implantation, d'insertion...)
- Proposer éventuellement certaines mises au point du programme
- Proposer éventuellement des études et reconnaissances complémentaires

### Intervenants :

- Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, bureaux d'études spécialisés



## • 2 Etudes préliminaires:

### Données de bases :

- Besoins, objectifs et conditions-cadre, approche méthodologique

### Objectifs :

- Marche à suivre et organisation déterminées
- Données de base du projet définies
- Faisabilité démontrées

### Tâches/Livrables (à définir au cas par cas) :

- Récolte de documents
- Etablissement d'un cahier des charges
- Organisation de la suite des études
- Listing des solutions envisageables
- Préparation d'esquisses de solutions et vérification de leurs faisabilité
- Estimation sommaires des coûts

### Intervenants :

- Maître d'ouvrage
- mandataire (=MOE)
- Évt. spécialiste

# Objectifs et livrables produits par la maîtrise d'œuvre – phase amont



- **Etudes de diagnostic (réhabilitation ou réutilisation d'ouvrage) :**

Données de bases :

- Besoins, objectifs et conditions-cadre, approche méthodologique
- Données techniques existantes sur l'ouvrage

Objectifs :

- Établir un état des lieux. Effectuer les relevés nécessaires à l'établissement de cet état des lieux
- Permettre d'établir un programme fonctionnel d'utilisation de l'ouvrage ainsi qu'une estimation financière et d'en déduire la faisabilité de l'opération

Tâches/Livrables (à définir au cas par cas) :

- Procéder à une analyse technique des structures en place et sur la conformité aux normes et règlements en vigueur
- Proposer, éventuellement, des méthodes de réparation ou de confortement
- Proposer, éventuellement, des études et opérations complémentaires d'investigation des existants

Intervenants :

- Maître d'ouvrages, MOE, BE spécialisés



- **2 Etudes préliminaires (rénovation ou transformation):**

En cas de rénovation et/ou de transformation, le processus selon SIA est le même que pour un ouvrage neuf (dénomination identique des phases).

La définition des tâches est définie selon le type de projet, pour une rénovation le cahier des charges sera adapté en ce sens.

# Objectifs et livrables produits par la maîtrise d'œuvre – phase étude



## • Avant projet

Données de bases :

- Programme
- Etudes préliminaires et diagnostics

Objectifs :

- Confirmer / préciser la solution retenue
- Permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter définitivement le programme

Tâches/Livrables :

- Proposer une implantation topographique des principaux ouvrages, vérifier la compatibilité avec les contraintes du programme et du site ainsi qu'avec les différentes réglementations
- Proposer, le cas échéant, une décomposition en tranches de réalisation, signaler les aléas de réalisation normalement prévisibles, préciser la durée de cette réalisation, établir l'estimation du coût prévisionnel des travaux, en distinguant les dépenses par partie d'ouvrage
- Etablissement des dossiers administratifs à déposer

Intervenants :

- Maître d'ouvrage, MOE, Évt. BE spécialisés, EOQA, CT, OPC, futur exploitant



## • 31 Avant projet

Données de bases :

- Cahier des charges du projet
- Etude de faisabilité
- Données de base pour l'étude du projet

Objectifs :

- Optimisation du projet quant à la conception et la rentabilité
- Établissement du dossier d'avant-projet

Tâches/Livrables :

- Etude des solutions retenues, prédimensionnement
- Propositions d'investigations supplémentaires
- Établissement d'un programme général du déroulement et des délais
- Établissement de l'avant projet (plan, mémoire technique, couts  $\pm 20\%$ )
- Rassemblement des documents nécessaire à une décision officielle préliminaire

Intervenants :

- Maître d'ouvrage, Ingénieur (MOE), spécialistes (géotechnicien, géomètre, architecte, etc.)
- Évt. Entrepreneurs spécialisés (sondages, essais, etc.), fournisseurs (offres préliminaires), spécialiste étude d'impact sur l'environnement (EIE)

# Objectifs et livrables produits par la maîtrise d'œuvre – phase projet



## • **Projet**

Données de bases :

- AVP validé
- Evolutions de programme

Objectifs :

- Préciser la solution d'ensemble, confirmer les choix techniques, architecturaux et paysagers au niveau de chaque ouvrage
- Permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter le coût, d'évaluer les coûts d'exploitation / maintenance, de fixer l'échéancier d'exécution et d'arrêter s'il y a lieu le partage en lots

Tâches/Livrables :

- Fixer avec toute la précision nécessaire, les caractéristiques dimensions et implantations des différents ouvrages, préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides
- Vérifier la stabilité et la résistance des ouvrages
- Préciser les dispositions générales spécifications techniques d'exploitation
- Établir un coût prévisionnel des travaux décomposés en éléments techniquement homogènes

Intervenants :

- Maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, EOQA, CT, OPC, AMOs techniques, futur exploitant



## • **32 Projet de l'ouvrage**

Données de bases :

- Avant-projet
- Évt. Décision préalables des pouvoirs publics

Objectifs :

- Projet et coûts optimisés prêt pour la décision d'exécution, l'appel d'offre et la demande d'autorisation de construire
- Délais fixés

Tâches/Livrables :

- prédimensionnement définitifs
- Établissement du projet définitif (plan, mémoire technique, couts  $\pm 10\%$ )
- Étude d'impact sur l'environnement
- Planification des travaux

Intervenants :

- Maître d'ouvrage
- Ingénieur
- Spécialiste
- Évt. Entreprises spécialisées

# Objectifs et livrables produits par la maîtrise d'œuvre – consultation des entreprises



## • Assistance pour la passation des contrats de travaux ACT

### Données de bases :

- Dossier projet validé
- Évt. Recommandations des services instructeurs validées par le MOA, évolutions de projet ou de programme

### Objectifs :

- Retenir les entreprises présentant l'offre économiquement la plus avantageuse

### Tâches/Livrables :

- Préparer la consultation des entreprises sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques
- Analyser les offres des entreprises
- Établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues
- Préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des contrats de travaux par le maître de l'ouvrage

### Intervenants :

- MOA, MOE, EOQA, OPC, CT, CSPS, AMOs, futur exploitant



## • 41 Appel d'offres

### Données de bases :

- Projet de l'ouvrage et études de détails

### Objectifs :

- Projet prêt pour l'adjudication à l'offre économiquement la plus avantageuse

### Tâches/Livrables :

- Préparation de l'appel d'offres et des documents techniques et administratifs
- Comparaison des offres des entreprises
- Rédaction d'un rapport comparatif
- Assistance lors de la négociation avec les entreprises

### Intervenants :

- Maître d'ouvrage
- mandataires
- BAMO
- Évt. spécialiste

# Objectifs et livrables produits par la maîtrise d'œuvre – phase de réalisation



## • Etudes d'exécution / EXE

Données de bases :

- Dossier projet
- Marchés de travaux
- Règlements de travaux

Objectifs :

- Établir un calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lots ou corps d'état
- Préciser et vérifier les modalités de réalisation des travaux

Tâches/Livrables :

- Établir tous les plans d'exécution et les spécifications à l'usage du chantier
- Réaliser des études de synthèse ayant pour objet d'assurer la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état
- Établir un devis quantitatif détaillé par lots ou corps d'état
- Au besoin, mise en cohérence par la maîtrise d'œuvre des documents fournis par les entreprises
- Examen de la conformité au projet des études d'exécution ainsi que leur visa par le maître d'œuvre

Intervenants :

- MOA, MOE, OPC, CSPS, entreprises, gestionnaire de voirie ou des espaces



## • 51 Projet d'exécution

Données de bases :

- Dossier d'appel d'offres
- Offres mises à jour

Objectifs :

- Projet prêt à la réalisation

Tâches/Livrables:

- Calcul et dimensionnement définitifs de tous les éléments porteurs et non porteurs
- Traitement de tous les détails constructifs
- Etablissement du calendrier d'exécution définitif

Intervenants :

- Maître d'ouvrage
- Mandataire principal, ingénieur (=MOE)
- Mandataires spécialisés (par ex. géotechnicien)
- BAMO
- Entreprises

# Objectifs et livrables produits par la maîtrise d'œuvre – phase de réalisation



## • La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux (DECT)

### Données de bases :

- Etudes d'exécution, marchés de travaux, règlements de travaux

### Objectifs :

- S'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions des contrats, et aux documents d'exécution
- S'assurer que les documents à produire par le ou les entrepreneurs sont conformes aux dits contrats

### Tâches/Livrables :

- Délivrer tous ordres de service et établir tous procès-verbaux nécessaires. Procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier.
- Informer le maître de l'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses. Vérifier les projets de décomptes mensuels des entrepreneurs
- Donner un avis au maître de l'ouvrage sur les réserves formulées par l'entrepreneur, assister le maître de l'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires de réclamation des entreprises

### Intervenants :

- MOA, MOE, OPC, CT, CSPS, entreprises, gestionnaires des voiries et espaces



## • ≡ aux missions de direction qui font partie des prestations du mandataire principal selon la SIA 103, notamment:

- Direction générale du projet
  - Mise en œuvre du concept de management de la qualité
  - Conseil au MO
  - Préparation de propositions et de bases de décision pour le MO
  - Gestion des délais et des coûts
- Direction générale des travaux
  - Représente le maître d'ouvrage vis-à-vis des autorités publiques.
  - Crée les conditions nécessaires à l'exécution des travaux, (rédactions des contrats, initiative des décisions essentielles pour la bonne marche du chantier, etc.)
  - S'assure que les conditions réelles de réalisation correspondent aux hypothèses, (organisation d'essais, etc.)
  - Gestion des délais et des coûts
- Direction locale des travaux
  - Représente le maître d'ouvrage sur le chantier.
  - S'assure de la conformité de la réalisation avec le projet, (càd exécution conforme aux plans d'ingénieurs).
  - Métrés et contrôle des factures.
- Les tâches de direction des travaux peuvent être assumées par le MO ou confiées à un ou plusieurs bureaux d'ingénieurs.

# Objectifs et livrables produits par la maîtrise d'œuvre – phase de réalisation



- **Mission d'ordonnancement, de coordination et de pilotage de chantier (OPC)**

Données de bases :

- Plan de phasage des entreprises

Objectifs :

- Organiser et piloter l'ordonnancement et le phasage des travaux
- Constater les retards et identifier les origines et proposer des actions à mener pour respecter les objectifs de délai

Tâches/Livrables :

- Analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique, proposer des mesures visant au respect des délais d'exécution des travaux et une répartition appropriée des éventuelles pénalités
- Harmoniser dans le temps et l'espace, les actions des différents intervenants au stade des travaux, et le cas échéant, présider le collège interentreprises d'hygiène et de sécurité
- Mettre en application, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les contrats de travaux, les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination

Intervenants :

- MOA, MOE, OPC, entreprises



- **≡ aux missions de plusieurs intervenants:**

- Le suivi du planning général du projet fait partie du rôle du planificateur général qui peut être soit dans l'équipe du MO soit intervenir en tant que BAMO.
- La gestion des délais dans le cadre de chaque ouvrage est du ressort du mandataire (MOE).
- Les questions relatives à l'ordonnancement et le phasage des travaux sont du ressort d'un pilote au sein du groupement d'entreprises.
- Les prestations d'hygiène et de sécurité sont dans le cahier des charges du Coordinateur sécurité (CS).
- **Le suivi environnemental est effectué par le spécialiste environnement (SER).**

# Objectifs et livrables produits par la maîtrise d'œuvre – phase de réalisation



## • Assistance lors des opérations de réception (OPR)

### Données de base :

- Programme, marchés de travaux
- Dossiers d'exécution des ouvrages, dossier d'intervention ultérieure aux ouvrages

### Objectifs :

- Préserver les intérêts du MOA lors de la réception des travaux
- Vérifier l'adéquation entre les équipements ouvrages remis et le programme fonctionnel
- Vérifier le respect des normes de sécurité

### Tâches/Livrables :

- Organiser les opérations préalables à la réception des travaux
- Assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée
- Procéder à l'examen des désordres signalés par le maître de l'ouvrage
- Constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage

### Intervenants :

- MOA, MOE, entreprises, futur exploitant, EOQA, CT, utilisateurs



## • 53 Mise en service, achèvement

### Données de base :

- Ouvrage réalisé selon cahier des charges et contrat

### Objectifs :

- Ouvrage réceptionné et mis en service
- Décompte final accepté
- Défauts éliminés

### Tâches/Livrables :

- Planification, organisation et suivi de la mise en service de l'ouvrage ou des parties d'ouvrages
- Collecte des documents nécessaires
- Etablissement des plans de l'ouvrage exécuté
- Constatation des défauts, élaboration et tenue à jour de listes de défauts
- Suivi jusqu'à l'élimination des défauts
- Préparation, vérification et mise au net du décompte final
- Archivage des documents de l'ouvrage

### Intervenants :

- MOA
- Mandataire principal (MOE)
- Mandataires spécialisés
- entreprises



- **Arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre.**

Les études d'avant-projet, fondées sur la solution retenue et le programme précisé à l'issue des études préliminaires ou de diagnostic approuvées par le maître de l'ouvrage, ont pour objet de :

- Confirmer la faisabilité de la solution retenue compte tenu des études et reconnaissances complémentaires et en particulier de celles du sous-sol éventuellement effectuées ;
- Préciser la solution retenue, déterminer ses principales caractéristiques, la répartition des ouvrages et leurs liaisons, contrôler les relations fonctionnelles de tous les éléments majeurs du programme ;
- Proposer une implantation topographique des principaux ouvrages ;
- Vérifier la compatibilité de la solution retenue avec les contraintes du programme et du site ainsi qu'avec les différentes réglementations notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- Apprécier, le cas échéant, la volumétrie, l'aspect extérieur des ouvrages, et les aménagements paysagers ainsi que les ouvrages annexes à envisager ;
- Proposer, le cas échéant, une décomposition en tranches de réalisation, signaler les aléas de réalisation normalement prévisibles, notamment en ce qui concerne le sous-sol et les réseaux souterrains, et préciser la durée de cette réalisation ;
- Permettre au maître de l'ouvrage de prendre ou de confirmer la décision de réaliser le projet, d'en arrêter définitivement le programme ainsi que certains choix d'équipements en fonction des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance, d'en fixer les phases de réalisation et de déterminer les moyens nécessaires, notamment financiers ;
- Établir l'estimation du coût prévisionnel des travaux, en distinguant les dépenses par partie d'ouvrage et nature de travaux et en indiquant l'incertitude qui y est attachée compte tenu des bases d'estimation utilisées
- Permettre l'établissement du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le contrat de maîtrise d'œuvre.
- Les études d'avant-projet comprennent également l'établissement des dossiers à déposer, le cas échéant, en vue de l'obtention du permis de construire et autres autorisations administratives nécessaires et qui relèvent de la compétence de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'assistance du maître de l'ouvrage au cours de leur instruction.



- **En pratique, contenu d'un dossier Avant-Projet**

Introduction :

- Rappel du programme et de la définition du projet, des dates clés, de la démarche

Analyse des solutions :

- Présentation des solutions
- Avantages, inconvénients, comparatif, mode de notation
- Synthèse et recommandations

Solution retenue :

- Description de la solution retenue
- Description fonctionnelle : schémas fonctionnels, accessibilité
- Description technique : illustrations, vues d'ensemble (plan au 1/500<sup>e</sup>), zoom ciblés (plans au 1/200<sup>e</sup>, voire au 1/100<sup>e</sup>), notices techniques, implantations, tracés (1/1000<sup>e</sup>), composition des ouvrages en plans, coupes et façades, aspects et dimensions des ouvrages avec systèmes constructifs, matériaux préconisés, solutions techniques et d'équipement retenues
- Niveau de qualité attendu
- Impact général de la solution sur l'environnement
- Faisabilité, avantages, inconvénients, analyse de risques, respect des différentes réglementations
- Conditions de mise en œuvre

Budget :

- Coûts et charges : MOA/MOE/Utilisateurs/organisation, assistance externe, coûts de déploiement, coût de fonctionnement prévisibles
- Gains attendus

Organisation :

- L'organisation autour du projet : maîtres d'œuvre, maître d'ouvrage, utilisateurs, assistances extérieures, stratégie d'allotissement des marchés de travaux

Phasage et planification :

- Phasage et étapes du projet, référentiel des livrables attendus à chaque étape
- Planification du projet et méthode de suivi (en délai, en charges, en qualité...)

	Domaines de prestations	de	Résultats / documents attendus	Prestations et décisions du mandat		Prestations des mandataires : contenus possibles des modules
311	Organisation		Organisation du groupe de mandataires pour la phase 3, description des tâches, concept de management de la qualité et concept d'information	Approbation de l'organisation du projet ainsi que du concept de management de la qualité et du concept d'information Analyse des risques liés au projet et détermination des priorités de l'assurance-qualité	311.1	<b>Direction générale du projet</b> •Prestations selon les conditions générales contractuelles •Mise sur pied et mise en œuvre du management de la qualité
312	Description et représentation		Données de base du projet mises à jour	Préparation et mise à disposition de données et de documents	312.1	<b>Données du projet</b> •Recherche et réunion des documents complémentaires et actualisés
			Concepts : paysage, aménagement, urbanisme/architecture, agencement spatial, statique, construction, utilisation et fonctionnement, sécurité, énergie, écologie, logistique de chantier, matériaux / couleurs, installations du bâtiment, etc.		312.2	<b>Concept du projet</b> •Elaboration des concepts nécessaires, compte tenu des exigences du cahier des charges du projet
			Esquisses d'étapes intermédiaires et de variantes	Décision quant aux critères d'évaluation et à leur pondération Evaluation des aspects formels, fonctionnels et qualitatifs	312.3	<b>Options du projet</b> •Elaboration des critères d'évaluation et de leur pondération •Elaboration, représentation et évaluation des variantes
			Plans et descriptions, modèles, plan d'utilisation, situations de risques, plan de sécurité, rapport préliminaire / rapport définitif, impact sur l'environnement, justifications	Approbation de l'avant-projet, affinement des objectifs	312.4	<b>Avant-projet</b> •Prise en compte intégrale des concepts dans un avant-projet, avec représentation appropriée •Elaboration des documents, rapports et justifications nécessaires

	Domaines de prestations	de	Résultats / documents attendus	Prestations et décisions du mandat		Prestations des mandataires : contenus possibles des modules
312	Description et représentation (suite)		Décisions écrites des autorités concernant les demandes préalables et les plans		312.5	<b>Décisions préalables / étude des plans de quartier</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Réunion de la documentation complémentaire nécessaire pour les décisions préalables de l'autorité et la procédure de plan de quartier (plan de lotissement, etc.)</li> <li>Suivi des procédures</li> </ul>
313	Coûts / financement		Etablissement des coûts d'investissement et d'exploitation, calculs de rentabilité, indices	Fixation de la précision des estimations de coûts Approbation des coûts, affinement des objectifs relatifs aux coûts	313.1	<b>Coûts</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Détermination des coûts et de la rentabilité probables</li> </ul>
314	Délais		Plan du déroulement et échéancier en fonction des décisions à prendre	Approbation des délais, affinement des objectifs quant aux délais	314.1	<b>Délais</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Elaboration d'un plan du déroulement et d'un échéancier des travaux et des décisions nécessaires</li> </ul>
315	Administration		Documentation du projet		315.1	<b>Documentation</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Réunion des données de base, des résultats et des décisions</li> </ul>
316	Achèvement de l'avant-projet			Décision sur la variante du projet à retenir, compte tenu des critères de clarté, d'aptitude et d'acceptabilité		

▪ Les prestations à convenir spécifiquement ne sont pas exprimées ici (se référer aux règlements SIA).

## Guide opérationnel

- Les principes généraux de déroulement d'une opération
- Les missions de maîtrise d'œuvre
- **Les procédures administratives**
- Conclusions et recommandations
- Glossaire

# Procédures administratives textes réglementaires



**Les procédures administratives permettent au projet de s'inscrire dans un contexte législatif et réglementaire qui s'impose à lui et rythment le "processus projet" et constituent l'interface majeure entre le projet et son environnement extérieur (politiques, utilisateurs, riverains...).**

En respectant les exigences imposées par les lois en vigueur qui s'imposent à tous : code de la voirie routière, code de l'urbanisme, code de l'expropriation, code forestier, code du domaine public fluvial et de navigation intérieure, code civil, code des marchés publics, Code de l'environnement ...

Mais aussi : les lois d'orientation, les décrets, les arrêtés, les circulaires, les notes internes à une structure, les usages locaux ...

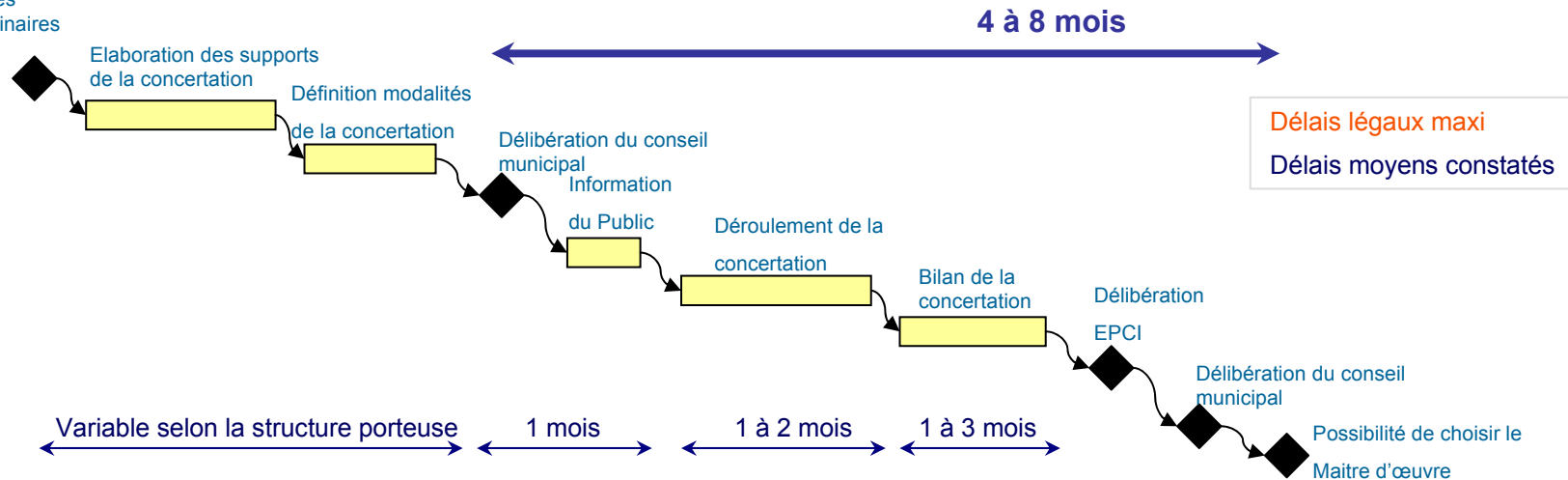
Principales procédures administratives rencontrées dans un projet d'infrastructure : Débat public, Concertation, Étude d'impact, Enquête publique type « Bouchardeau », Déclaration d'Utilité Publique (DUP), Mise en compatibilité des documents d'urbanisme, Enquête Parcellaire, Acquisition Amiable, Acquisition par Expropriation, Occupation temporaire d'emprise, Installation et travaux divers, Loi sur l'eau, Installation Classée, Dépollution, Archéologie, DUP pour Servitude d'Alimentation Electrique, Permis de construire / démolir, Dossier de prise en considération / subvention de l'Etat, Autorisation d'exploitation / processus Sécurité ...

# Procédures administratives

## La concertation



Programme établi  
sur la base des  
études préliminaires



**Référence des textes :** Article L 300 -2 et R 300-1 du code de l'urbanisme.

**Champ d'application :** L'objet de la concertation est d'associer les habitants, associations locales, et autres personnes concernées. Il s'agit donc de permettre la participation du public. Obligatoire avant la révision d'un SCOT ou d'un PLU, avant création d'une ZAC, ou avant une opération d'aménagement modifiant substantiellement le cadre de vie ou l'activité économique de la commune : plus de 5000 m<sup>2</sup> de SHOB, opération routière ou gare de + de 1,9M€, transformation d'une voie de plus de 3000 m<sup>2</sup> ...

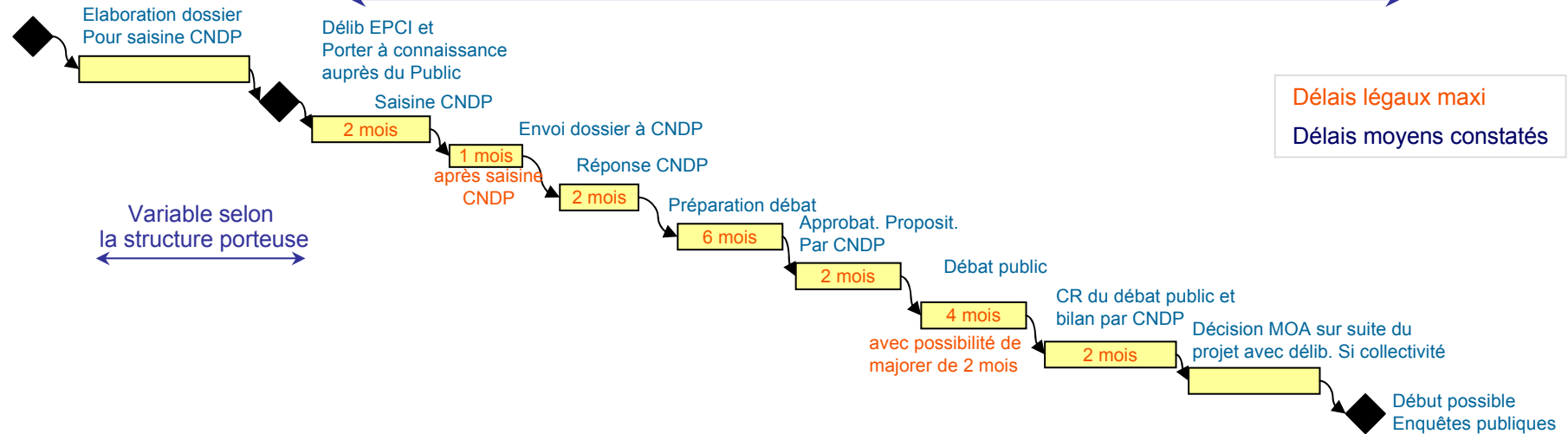
**Autorité compétente :** conseil municipal ou organe délibérant de l'EPCI avec délibération de la commune concernée sur les modalités de la concertation.

**Interfaces :** SCOT, PLU, ZAC

# Procédures administratives Le débat Public



Programme établi  
sur la base des  
études préliminaires



**Référence des textes :** Article L 121-1 à 15 et R 121-1 à 16 du code de l'environnement.

**Champ d'application :** équipements culturels, sportifs, scientifiques ou touristiques et équipements industriels dont le coût des équipements et infrastructures est supérieur à 300 M€, avec saisine obligatoire de la CNDP (Commission Nationale du Débat Public). Dans le cas où le seuil est situé entre 150 M€ et 300 M€, la saisine de la CNDP n'est pas obligatoire, mais il y a à minima porter à connaissance du public. Lorsqu'il y a débat public, il ne peut y avoir concertation portant sur le même objet.

**Autorité compétente :** le MOA dans le cas de la saisine obligatoire. Le MOA, le ministre de l'environnement, une association nationale agréée de protection de l'environnement, un conseil régional, général ou municipal, un établissement public compétent.

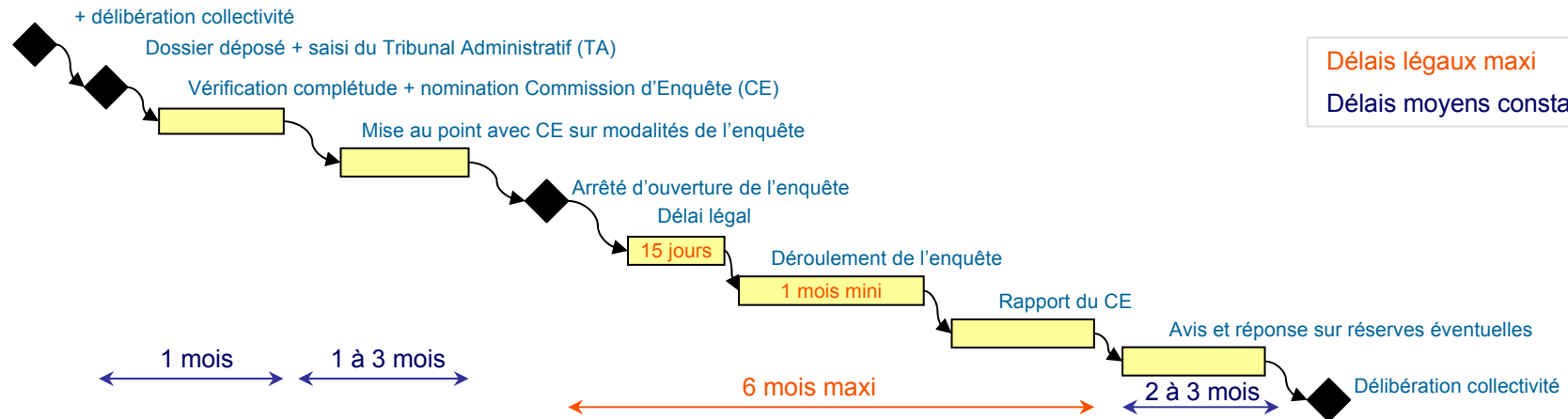
**Interfaces :** concertation (la CNDP peut recommander une concertation plutôt qu'un débat public), enquête publique

# Procédures administratives L'enquête publique type Bouchardeau



Dossier étude établi (faisabilité, AVP, PRO, EIE,  
en fonction de l'objet de l'enquête)

10 à 12 mois



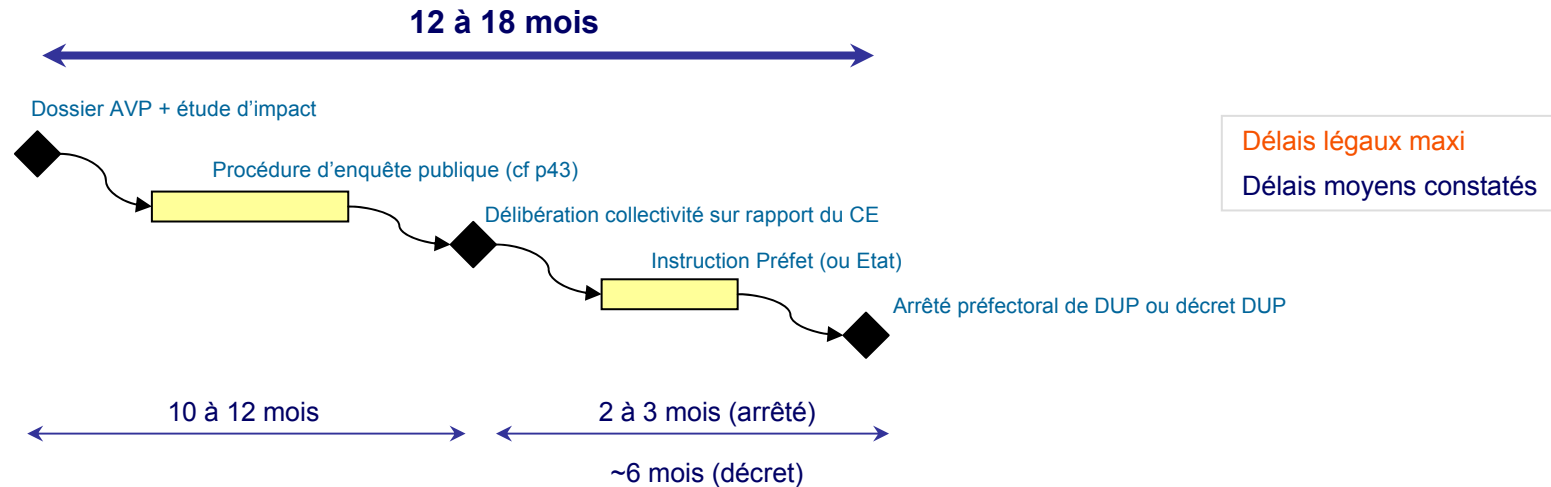
**Référence des textes :** Article R11-4 à 14 du code de l'expropriation Loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques (Loi Bouchardeau) et son décret d'application du 23 avril 1985

**Champ d'application :** 3 types d'enquêtes publiques – enquêtes démocratisées entrant dans le champ de la Loi Bouchardeau (liste énumérées par les annexes I à III de l'article R123-1 du code de l'environnement) - enquêtes publiques particulières (plans d'alignement, classement, ouverture, redressement, déclassement de voies communales et rurales, travaux intéressant la défense nationale et les réserves naturelles volontaires - enquêtes de droit commun (le reste).

**Autorité compétente :** en fonction de la nature du projet et de l'enquête, l'Etat, la collectivité territoriale ou l'EPCI

**Interfaces :** procédure utilisée dans un certain nombre de procédures (DUP, déclaration de projet, ICPE, SCOT, PLU...). Il est possible de réaliser des enquêtes de façon simultanées (plusieurs MOA sur un même projet) conjointes (procédures menées en parallèle), ou « valant pour » (une même enquête pour plusieurs procédures)

# Procédures administratives Déclaration d'utilité publique



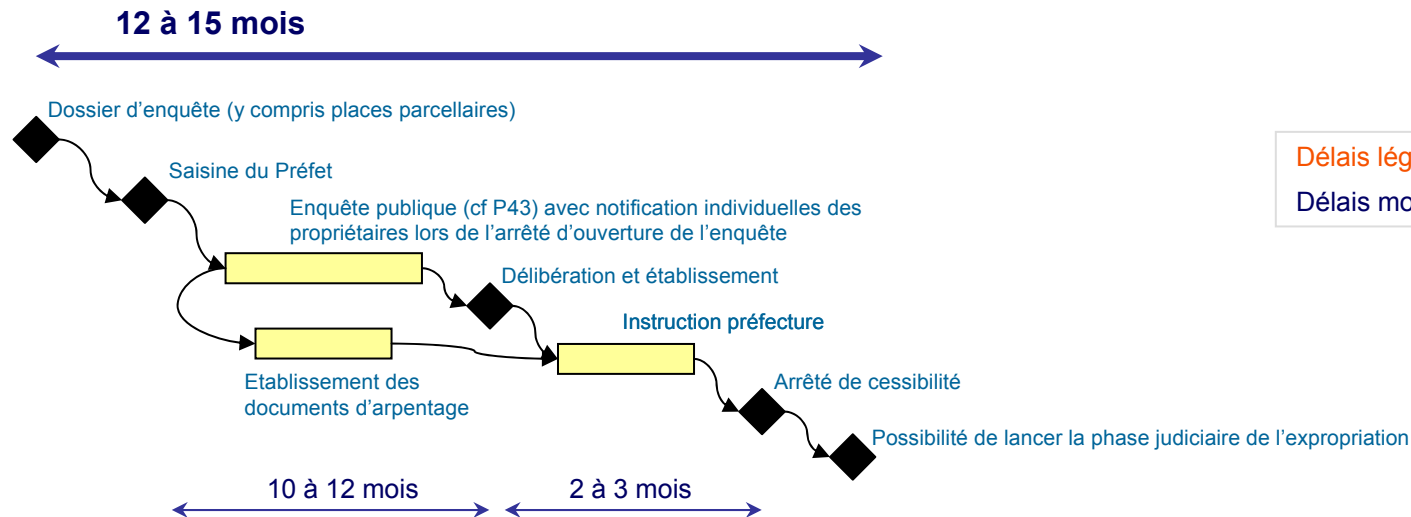
**Référence des textes :** Code de l'expropriation et renvois ponctuels au code de l'environnement.

**Champ d'application :** procédure permettant le transfert de propriété de biens immeubles appartenant à des personnes privées ou au domaine privé des personnes publiques

**Autorité compétente :** l'utilité publique peut être déclarée par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral, ou par un décret en conseil d'Etat (autoroute, route express, ligne de réseaux ferrés national d'une longueur supérieure à 20 km...).

**Interfaces :** débat public, concertation, permis de construire ou d'aménager, documents d'urbanisme, procédures de relogement

# Enquête parcellaire et arrêté de cessibilité



**Référence des textes :** code de l'expropriation + textes liés à l'enquête publique

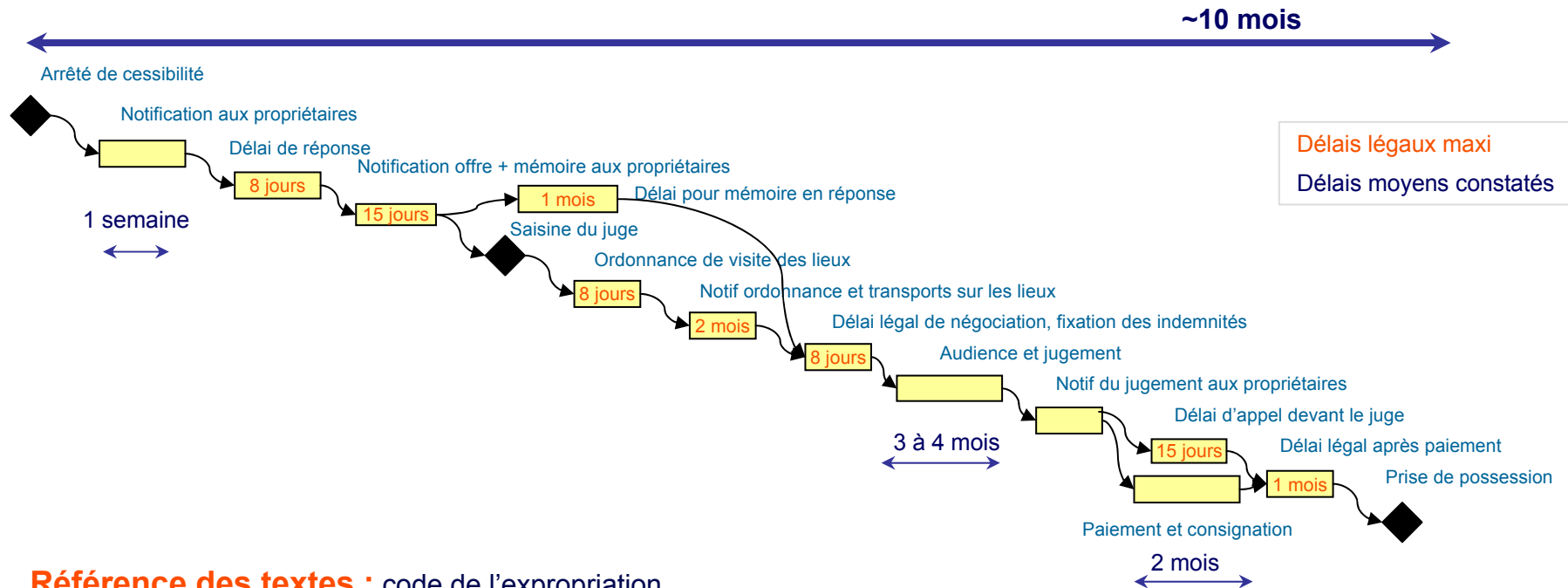
**Champ d'application :** dans le cadre d'une procédure d'expropriation, permet de délimiter et d'identifier précisément les parcelles comprises dans l'emprise expropriable et les titulaires du droit de propriété. L'arrêté de cessibilité décrit les biens dont la cession est reconnue comme nécessaire à la réalisation de l'opération déclarée d'utilité publique.

**Autorité compétente :** l'Etat est seul détenteur du pouvoir d'exproprier. L'expropriant peut être l'Etat, une collectivité, un établissement public ou une personne privée.

**Interfaces :** l'arrêté de cessibilité ne pouvant être délivré que sur la base d'une DUP dans le cas d'une procédure conjointe avec la procédure de DUP, la déclaration d'utilité publique vaut arrêté de cessibilité. L'arrêté de cessibilité permet d'engager la place judiciaire de l'expropriation.

# Procédures administratives

## Procédure d'expropriation



**Référence des textes :** code de l'expropriation

**Champ d'application :** idem DUP et enquête parcellaire

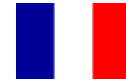
**Autorité compétente :** idem enquête parcellaire, juge civil de l'expropriation rattaché au Tribunal de Grande Instance (TGI)

**Interfaces :** l'arrêté de cessibilité est nécessaire avant d'engager la procédure, les acquisitions amiables peuvent se poursuivre durant toute la durée de la procédure (le juge est tenu informé). Les travaux ne peuvent démarrer que sur les parcelles dont le maître d'ouvrage est propriétaire, sauf accord formel du propriétaire.



# Consultations marchés

## Seuils d'application des procédures



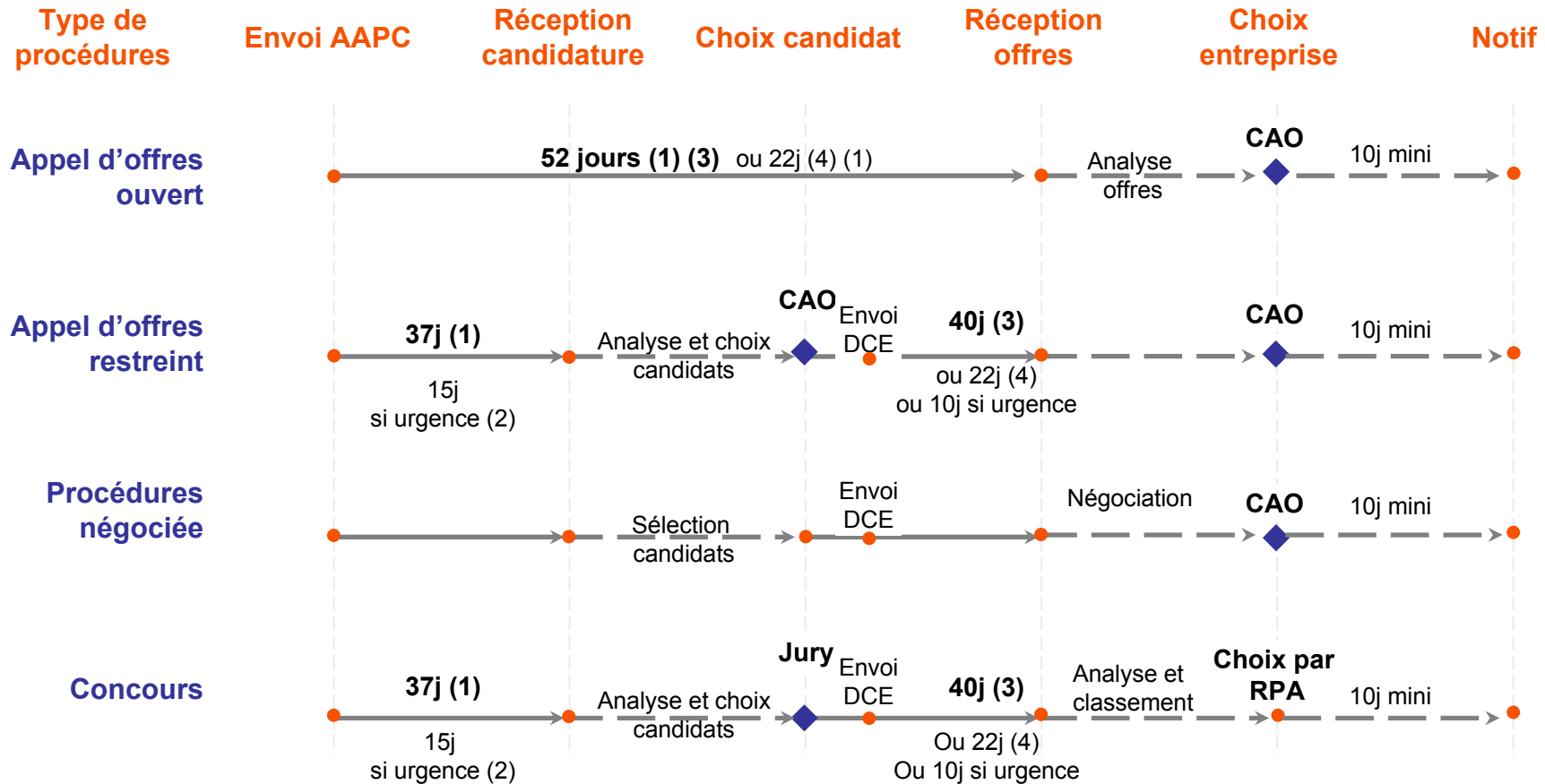
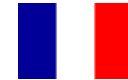
		En K€ HT			
Type de procédures		0	20 K€	90 K€	133 K€ (Etat) ou 206 K€ (Coll. Territ.) 5 150 K€
<b>Sans mise en concurrence</b> (de gré à gré)  <b>Adapté</b> (modalités définies par le MOA)  <b>Formalisé</b> (cf p. suivante)	Possible	Possible	Possible	Possible	
	Possible	Possible	Possible	Possible	
	Possible	Possible	Possible	Possible	Obligatoire
<b>Type de publicité obligatoire</b>	Pas d'obligation	Modalités adaptées au montant et à l'objet du marché	BOAMP ou journal habilité	BOAMP et JOUE	

BOAMP : Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics

JOUE : Journal Officiel de l'Union Européenne

# Consultation des marchés

## Principales procédures formalisées



- (1) Réduction possible du délai de 7j si envoi AAPC par voie électronique
- (2) Réduction possible du délai de 5j si envoi AAPC par voie électronique
- (3) Réduction possible du délai de 5j si accès au DCE par voie électronique
- (4) Dans le cas où un avis de pré-information a été publié au préalable

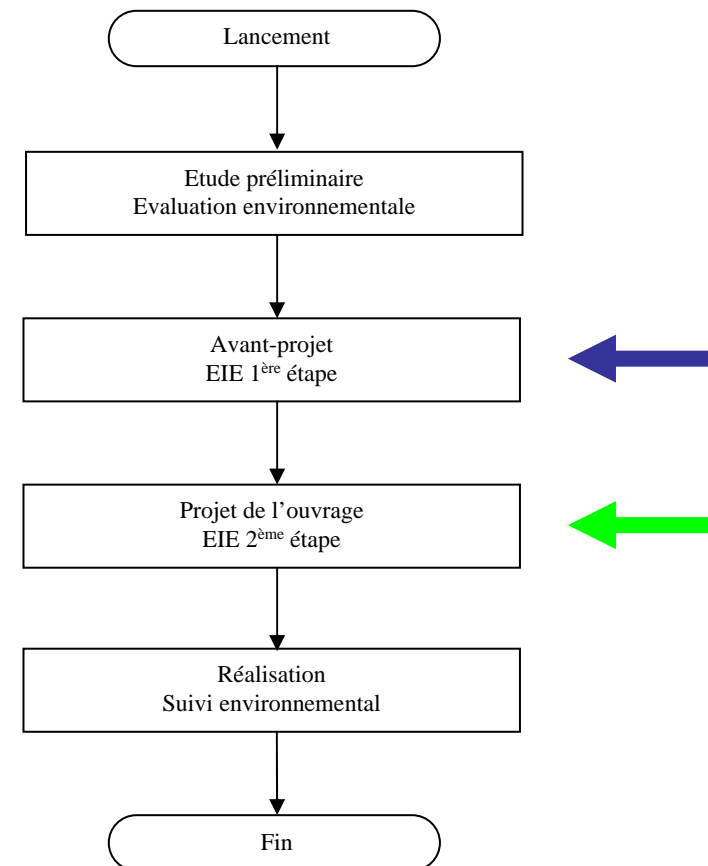
- DCE : Dossier de Consultation des Entreprises
- DCC : Dossier de Consultation des Concepteurs
- RPA : Responsable du Pouvoir Adjudicateur
- CAO : Commission d'Appel d'Offre (fréquence variable)

# Procédures administratives Etude d'impact sur l'environnement (EIE)



## L'EIE en bref:

- But: projet conforme en matière de protection de l'environnement et assurer le respect du cadre légal existant.
- ≡ instrument de gestion de projet (simplifie les procédures d'octroi de concession, PAP et autorisation de construire).
- Outil de communication (lors d'oppositions).
- Installations soumises à l'EIE définies dans l'ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement OEIE (RS 814.011).
- L'autorité compétente peut exiger une notice d'impact sur l'environnement (NIE) pour des projets non soumis à l'OEIE.
- Le rapport préliminaire d'impact sur l'environnement (1<sup>ère</sup> étape de l'EIE) liste les domaines dans lesquels le projet a un impact nul et ceux où une étude plus approfondie est nécessaire.
- Plus d'infos sur: [www.ge.ch/eie](http://www.ge.ch/eie)

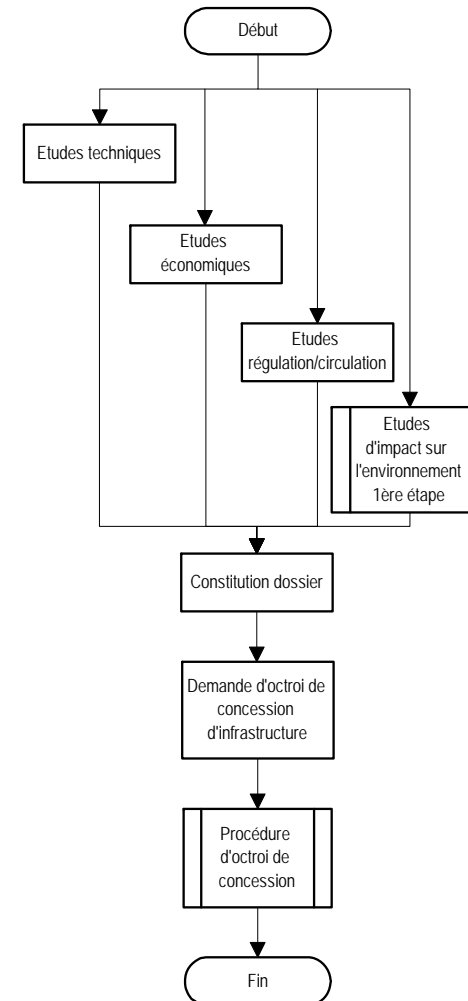


# Procédures administratives Demande de concession



## Contexte:

- Une concession est nécessaire pour construire et exploiter une infrastructure ferroviaire.
- L'entreprise ferroviaire concessionnaire a l'autorisation de construire d'exploiter l'infrastructure ferroviaire conformément à la législation ferroviaire et à la concession.
- Les conditions d'obtention d'une concession sont:
  - La prestation devant être fournie peut l'être de façon appropriée et économique
  - Aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose
  - En matière de tramways, respect du droit cantonal d'utilisation de la voie publique
- Une concession est octroyée pour une durée maximale de 50ans renouvelable
- Source: loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF RS 742.101).

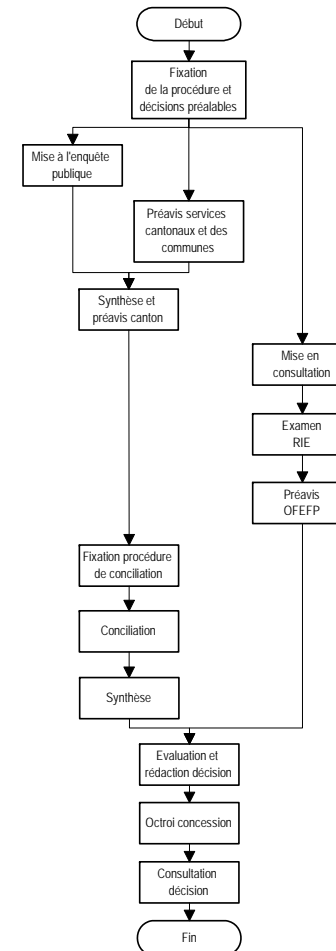


# Procédures administratives Octroi de concession



## Contexte:

- Une consultation publique à lieu, mais le MO n'a pas l'obligation de tenir compte des conclusions de l'enquête.
- Pas de possibilité d'opposition pour le riverain à ce stade.

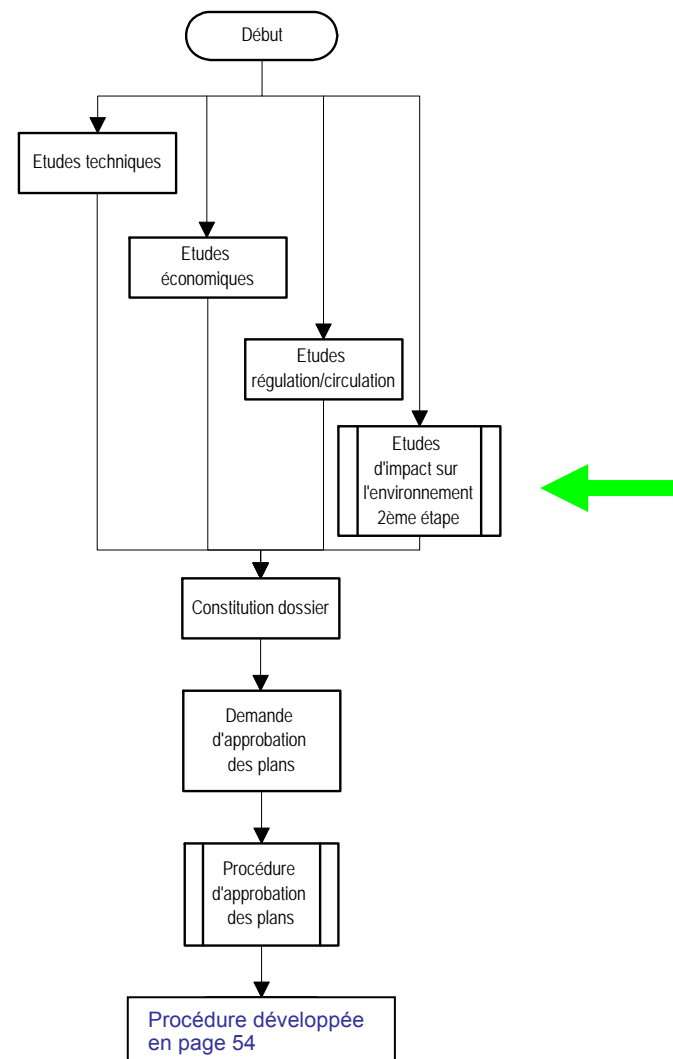




## Constitution du dossier d'approbation des plans (PAP)

### Contexte:

- PAP ≡ procédure d'autorisation de construire.
- L'approbation se fait par l'autorité compétente selon LCdF.
- Procédure fédérale, aucun plan relevant du droit cantonal n'est requis.
- Le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée l'accomplissement des tâches de l'entreprise ferroviaire.
- Source: loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF RS 742.101).

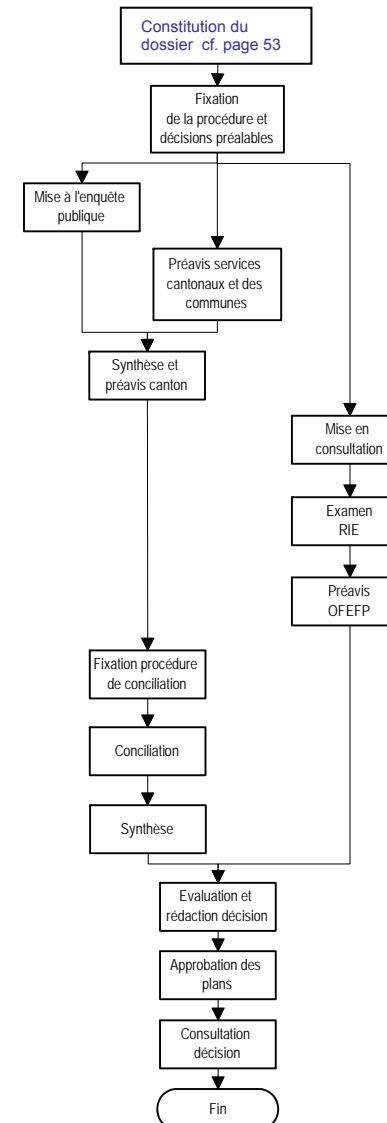


# Procédures administratives décision d'approbation des plans (DAP)



## La décision d'approbation des plans (DAP) en bref:

- L'autorité chargée de l'approbation des plans transmet la demande aux cantons concernés et les invite à se prononcer dans un délai de 3 mois.
- La demande doit être publiée dans les organes officiels des cantons et des communes concernées et mise à l'enquête pendant 30 jours.
- La mise à l'enquête institue le ban d'expropriation.
- L'entreprise ferroviaire adresse un avis personnel aux intéressés, les informant des droits à exproprier.
- Quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale sur la procédure administrative ou de la LEx peut faire opposition auprès de l'autorité d'approbation pendant le délai de mise à l'enquête.
- Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.
- Lorsqu'elle approuve les plans, l'autorité compétente statue également sur les oppositions.
- Source: loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF RS 742.101).



# Procédures administratives Conciliation – expropriation



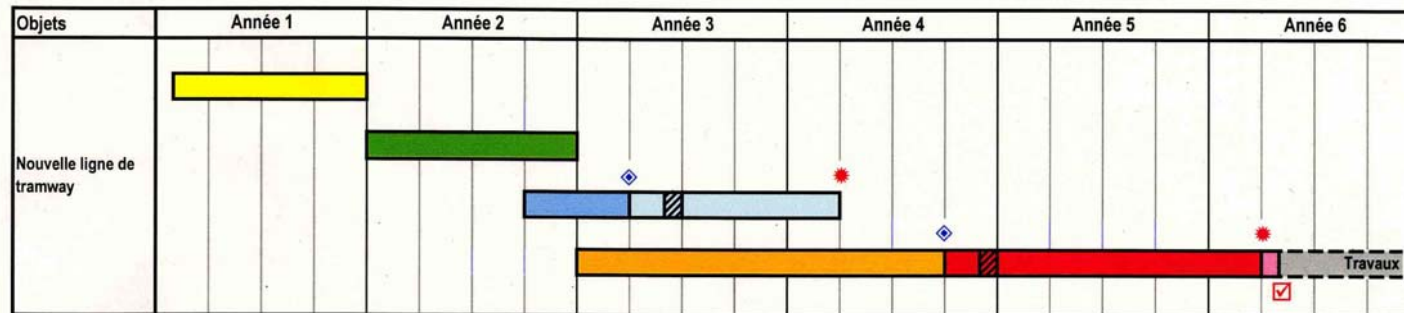
- **Déroulement de la procédure d'expropriation (LEx RS 711 & L7 05 LEx-Ge)**
- Évtl. une pré-conciliation a lieu (au stade de l'étude du projet de l'ouvrage):
  - Caractère non obligatoire.
  - But: éviter l'effet de surprise auprès des riverains concernés lors de la mise à l'enquête publique.
- Ouverture de la conciliation par l'OFT (confédération) puis délégation du traitement des oppositions à la DGM (canton).
- Une conciliation est lancée en deux volets indépendants:
  - Négociation en vue d'un accord technique (compensations des pertes par des aménagements adaptés),
  - Négociation foncière (acquisition des emprises).
- La négociation pour le foncier peut continuer même si l'accord technique est scellé (caractère non paralysant).
- Au terme de la conciliation, un accord est signé, par retour de courrier ou une convention.
- En cas d'échec de la conciliation, l'OFT rejette en général l'opposition en faisant valoir l'intérêt public, cette décision est sujette à recours auprès du tribunal administratif qui implique un effet suspensif.
- Si un recourant n'a pas admis une clause de levée dans le recours, l'effet suspensif est automatique et doit faire l'objet d'une demande de levée par le requérant (et risque d'induire un retard pour l'entrée en force de la DAP).



Département du territoire  
Direction générale de la mobilité  
Direction de projet

## NOUVELLE LIGNE DE TRAMWAY

### PLANIFICATION INDICATIVE DES PROCEDURES



- Procédure d'appel d'offres pour mandataires-AIMP
- Etudes de variantes et de l'avant-projet
- Etablissement du dossier de la demande de concession
- Procédure de la demande de concession
- Etablissement du projet définitif et du dossier PAP
- Procédure d'approbation des plans (PAP)
- Délai de recours
- Dépôt dossiers à l'OFT
- Enquête publique
- Octroi concession/Décision d'approbation
- Début des travaux

08.07.2009-RTe

I:\MOBILITE\DPOM\_SCT\_\Tram en général\Planning\IP-Planning type.xls

# Procédures administratives

## Les seuils de passation de marchés



- Marchés soumis aux traités internationaux:**

(AMP-OMC seuil 10.07 millions de CHF hors TVA pour les marchés de construction et de 263'000.- pour les marchés de services et de fournitures).
- Marchés soumis à l'ordonnance sur les routes nationales**

Se référer à l'ordonnance sur les routes nationales (ORN R725.111).
- Marchés inférieurs aux valeurs seuil de l'AMP:**

Les procédures ainsi et les valeurs seuils suivantes sont applicables :

Champ d'application	Fournitures	Services	Construction	
			Second œuvre	Gros œuvre
<b>Procédure de gré à gré</b>	Jusqu'à 100'000 CHF	Jusqu'à 150'000 CHF	Jusqu'à 100'000 CHF	Jusqu'à 300'000 CHF
<b>Procédure sur invitation</b>	> 100'000 < 250'000 CHF	> 150'000 < 250'000 CHF	>150'000 < 250'000 CHF	> 300'000 < 500'000 CHF
<b>Procédure ouverte ou sélective</b>	Dès 250'000 CHF	Dès 250'000 CHF	Dès 250'000 CHF	Dès 500'000 CHF

# Guide opérationnel

- Les principes généraux de déroulement d'une opération
- Les missions de maîtrise d'œuvre
- Les procédures administratives
- **Conclusions et recommandations**
- Glossaire



## Au niveau des montages organisationnels :

- ✓ Peu de différences au niveau de l'organisation de la Maitrise d'ouvrage
- ✓ Le rôle de Maîtrise d'œuvre est également assez similaire sur la phase étude. La différence fondamentale se manifeste sur la prise en charge des études d'exécution.
  - **Coté suisse**, le maitre d'œuvre assure ces études d'exécution en concertation éventuelle avec les entreprises.
  - **Coté français**, le maitre d'ouvrage peut décider soit de les confier au maitre d'œuvre, soit aux entreprises (avec dans ce dernier cas un Visa du MOE, validant ces études).
- ✓ Quelques divergences de dénomination et de répartition des responsabilités entre les autres acteurs (ex : mission de coordination chantier peut être dissocié de la MOE coté français)
- ✓ On peut néanmoins noter des divergences au niveau des instances de « portage » des opérations. Ceci est peu palpable au niveau du déroulement des projets, mais conditionne les différentes phases de prise de décision de la maitrise d'ouvrage.
  - **Coté Français**, la prise de décision remonte souvent au niveau du (des) politique(s), avec une implication plus ou moins forte des élus locaux.
  - **Coté Suisse**, la décision est plutôt prise au niveau des Directions techniques, une fois les décisions prises sur la réalisation du projet.



## Au niveau du déroulement des projets :

Les grandes phases de programmation, d'étude et de réalisation sont relativement similaires, avec quelques différences dans les dénominations des livrables (cf p. 25)

Deux divergences notables peuvent être soulignées dans le déroulement des projets. Ceci est principalement lié aux réglementations très différentes dans les textes et dans l'esprit. :

### ➤ Concertation et échange avec le public

- **Coté Français**, les premiers échanges avec le public se déroulent dès les phases amont (concertation), et tout au long du projet. Ceci en fonction des différents sujets à traiter, et du niveau de détail des études à présenter (foncier, environnement, eau, installations classées, mise en conformité des documents d'urbanisme). Les possibilités d'expression de la population et de recours sont donc nombreux.
- **Coté Suisse**, ce n'est qu'une fois les études de niveau Projet et d'impact environnemental (EIE) réalisés, que les procédures d'autorisation et d'approbation des plans sont engagées. Un processus de concertation et de négociation s'engage alors avec chaque particulier concerné.

### ➤ Les études d'impact

- **Coté Français**, plusieurs études ciblées (eau, environnement, faune, flore ...) peuvent être menées à différents moments du projet, et en fonction des procédures à mener
- **Coté Suisse**, l'étude d'impact (menée éventuellement en deux phases) est réalisée en phase avant projet et prend en compte l'ensemble des composantes.

**Vigilance au niveau du vocabulaire => Un langage commun, des représentations pouvant être différentes : Mandataire, consultation ...**



## Vigilance au niveau du vocabulaire :

### Mandataire :

- **En France**, il représente une délégation d'un certain nombre de responsabilités du maître d'ouvrage auprès de cette entité. Il fait donc partie du « pôle Maîtrise d'ouvrage »
- **En Suisse**, il représente le maître d'œuvre (aussi dénommé ingénieur).

### Consultation :

- **En France**, ce terme est principalement utilisé (par les techniciens) pour désigner la procédure de consultation des entreprises. Il peut également être utilisé pour désigner les phases de concertation. Dans ce cas on utilise plutôt la terminologie « consultation du public »
- **En Suisse**, ce terme est principalement dédié à l'échange avec le public. La phase de sélection des prestataires est plutôt appelée, passation des marchés.

### Instances représentatives :

- **En France**, les instances locales sont représentées par une collectivité (ville, commune, agglomération, département, région), et l'autorité centrale est dénommée l'Etat ou le Ministère (de l'équipement)
- **En Suisse**, les instances locales sont représentées par les communes ou les cantons, et l'autorité centrale est dénommée l'état fédéral ou la Confédération ou Berne.

- Les divergences existent au niveau du déroulement des procédures et des acteurs impliqués.
  - Certaines dénominations sont différentes selon les pays.
  - Les risques les plus difficiles à maîtriser sont ceux liés aux délais en cas d'opposition!
  - Il n'existe pas de différence fondamentale quant aux missions à accomplir!
- On parle bien du même métier...



# Guide opérationnel

- Les principes généraux de déroulement d'une opération
- Les missions de maîtrise d'œuvre
- Les procédures administratives
- Conclusions et recommandations
- **Glossaire**



# Glossaire

		A	
x		<b>ACT</b>	Assistance pour passation de Contrats de Travaux
x		<b>AMOs</b>	Assistance à maîtrise d'ouvrage
	x	<b>AIMP</b>	Accord intercantonal sur les marchés publics (RS 172.056.5)
	x	<b>AMP</b>	Accord entre la Confédération suisse et la Communauté Européenne sur certains aspects relatifs aux les marchés publics (RS 0.172.052.68)
x	x	<b>AO</b>	Appel d'Offre
x		<b>AOR</b>	Assistance aux Opérations de Réception
x	x	<b>ARC</b>	Association Régionale de Coopération du Genevois
	x	<b>ARE</b>	Office fédéral du développement territorial (DETEC – CH)
x		<b>AVP</b>	Etude Avant Projet
<b>B</b>			
	x	<b>BAMO</b>	Bureau d'Assistance au Maître d'Ouvrage
x		<b>BE</b>	Bureau d'Etude
x		<b>BHNS</b>	Bus à Haut Niveau de Service
<b>C</b>			
	x	<b>CFC</b>	Code des frais de construction
	x	<b>CFF</b>	Chemins de fer fédéraux
x		<b>CGCT</b>	Code Général des Collectivités Territoriales
x		<b>CNDP</b>	Commission Nationale du Débat Public
	x	<b>CO</b>	Code des Obligations
x	x	<b>CS</b>	Coordinateur Sécurité
x		<b>CSPS</b>	Coordinateur Sécurité Protection de la Santé
x		<b>CT</b>	Contrôle Technique



# Glossaire

		D	
x		<b>DCE</b>	Dossier de Consultation des Entreprises
x	x	<b>DCTI</b>	Département des Construction et Technologies de l'Information
x		<b>DDS</b>	Dossier de Définition de la Sécurité
x		<b>DECT / DET</b>	Direction de l'Exécution des Contrats de Travaux
	x	<b>DETEC</b>	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (CH)
	x	<b>DGM</b>	Direction générale de la mobilité (Etat de Genève)
	x	<b>DGT</b>	Direction générale des travaux
x		<b>DIA</b>	Diagnostic
	x	<b>DLT</b>	Direction locale des travaux
x		<b>DPS</b>	Dossier Préliminaire de Sécurité
x		<b>DS</b>	Dossier Sécurité
	x	<b>DT</b>	Département du territoire (Etat de Genève)
x		<b>DUP</b>	Déclaration d'Utilité Publique
E			
x	x	<b>EIE</b>	Etude Impact Environnement
x		<b>EOQA</b>	Expert ou Organisme Qualifié Agréé
x		<b>EP</b>	Enquête Publique
x		<b>EPCI</b>	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
x		<b>EXE</b>	Etudes d'exécution

# Glossaire

			F
	x	FI	Fonds d'Infrastructure
<b>G</b>			
x	x	GLCT	Groupement Local Transfrontalier de Coopération
<b>I</b>			
x		ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
<b>L</b>			
	x	LCdF	Loi sur les chemins de fer (RS 742.101)
	x	LPE	Loi sur la protection de l'environnement (RS 814.01)
x		L S E	Loi Sur l'Eau
<b>M</b>			
x	x	MOA	Maître d'Ouvrage (Maîtrise d'Ouvrage)
x	x	MOE	Maître d'Œuvre (Maîtrise d'Œuvre)
x		MR	Matériel Roulant
<b>O</b>			
	x	OFEV	Office Fédéral de l'Environnement (DETEC)
	x	OFROU	Office Fédéral des routes (DETEC – CH)
	x	OFT	Office Fédéral des transports (DETEC – CH)
	x	OPAM	Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (RS. 814.012)
	x	OPAPIF	Ordonnance sur la procédure d'approbation des plans pour les installations ferroviaires (RS 742.142.1)
x		OPC	Ordonnancement Pilotage et Coordination
x		OPR	Opérations Préalable de Réception

# Glossaire

		P	
	x	PAP	Procédure d'Approbation des Plans
x		PLU	Plan Local d'Urbanisme
x		PRE	Etudes Préliminaires
x		PRG	Programme
x		PRO	Dossier Projet
R			
	x	RIE	Rapport d'impact sur l'environnement
	x	RMP	Règlement sur la passation des marchés publics (L 6 05.01)
S			
x		SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
	x	SER	Suivi environnemental
x		SHOB	Surface Hors Œuvre Brut
	x	SIA	Société suisse des Ingénieurs et Architectes
T			
	x	TPG	Transport Public Genevois
V			
x		VISA	VISA des dossiers d'exécution
Z			
x		ZAC	Zone d'Aménagement Concertée